Quatre-vingt-unième année. — N° 293. Le Numéro : 10 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Danne) (p. 11976).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1575 du 10 décembre 1949 portant modification du décret du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des agents du ministère des affaires étrangères (p. 11982).

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination d'un membre de la commission des archives diplomatiques (p. 11982).

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination d'un consul à Managua (p. 11982).

Décret n° 49-1553 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (rectificatif) (p. 11982).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française (rectificatif) (p. 11982).

Modifications aux circonscriptions territoriales des communes (p. 11982).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 10 décembre 1949 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens (p. 11976).

Décret du 10 décembre 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 11977).

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier de réserve du service de l'intendance (p. 11977).

Décrets du 10 décembre 1949 portant nominations, acceptation de démission et mise en congé dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 11977).

Décrets du 10 décembre 1949 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armée de mer, active et réserve) (p. 11978).

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 11979).

Décret du 10 décembre 1949 portant nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine (p. 11979).

Arrêté du 9 décembre 1949 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 11979).

Arrêté portant inscription sur la première liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique des travaux maritimes (p. 11979).

Arrêté portant promotions dans le cadre des attachés d'administration de la marine (branche « comptables des matières ») (p. 11979).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 11979).

Tableau d'avancement pour 1949 et *décrets* du 10 décembre 1949 portant promotions, nominations et annulation de nomination dans le corps du commissariat de la marine (p. 11979).

Tableau d'avancement pour 1949 et *décret* du 10 décembre 1949 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime (p. 11980).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 30 novembre 1949 portant fixation des émoluments d'un inspecteur des finances détaché en Afrique équatoriale française (p. 11980).

Décret du 10 décembre 1949 portant acceptation d'un legs fait à l'Etat (p. 11980).

Décret n° 49-1576 du 12 décembre 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget de l'intérieur (participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'incendie des Landes) (p. 11980).

Arrêtés du 21 novembre 1949 portant remises de débets (p. 11981).

Arrêté du 1er décembre 1949 fixant le montant maximum des prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants consentis par la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel (p. 11981).

Arrêté du 7 décembre 1949 complétant l'arrêté du 3 décembre 1949 relatif au prix de vente du carburant auto, du gas oil et du pétrole lampant (p. 11981).

Arrêtés des 8 et 10 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11982).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1577 du 10 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 11982).

Décret du 10 décembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine (p. 11983).

Arrêtés des 26 et 30 novembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs ou donations) (p. 11983).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 décembre 1949 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire (3e section), dans la partie comprise entre les communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire, d'une part, et la limite des départements du Loiret et de Loir-et-Cher, y compris la commune de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher), d'autre part (p. 11987).

Décrets du 10 décembre 1949 prorogeant les délais impartis pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Deûle, des canaux de la Colme et de Bourbourg et de la rivière d'Aa et du canal de la Haute-Colme (p. 11987).

Décret du 10 décembre 1949 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale no 83, au territoire de Saint-Paul-de-Varax (Ain), et déclassement et reclassement du délaissé de ladite route dans la voirie vicinale (p. 11988).

Décret du 10 décembre 1949 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt (p. 11988).

Arrêtés des 2 et 9 décembre 1949 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 11988).

Arrêté du 5 décembre 1949 portant autorisation de port d'arme (p. 11990).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat:

Conseil supérieur des transports (p. 11990).

Courtiers maritimes (p. 11990).

Invalides de la marine (p. 11990).

Ministère de l'agriculture.

Décret no 49-1578 du 30 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juin 1944, modifiée par la loi du 7 septembre 1948, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines (p. 11984).

Arrêté du 1er décembre 1949 modifiant l'arrêté du 18 juin 1948 relatif à l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixant le taux de la taxe de contrôle phytosanitaire (p. 11985).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret no 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis (p. 11986).

Décret du 10 décembre 1949 approuvant une délibération du 29 août 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (p. 11986).

Décret du 10 décembre 1949 approuvant la délibération du 25 août 1949 du conseil général des Comores portant alignement de la fiscalité indirecte du territoire sur celle de Madagascar (p. 11987).

Arrêtés plaçant en position de mission et rectificatifs:

Administration générale (p. 11987).

Elevage et industries animales (p. 11987).

Services de l'agriculture (p. 11987).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret no 49-1560 étendant les dispositions du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, dans les établissements hospitaliers publics ou privés, aux établissements similaires relevant des syndicats professionnels, des sociétés civiles et des associations de quelque nature que ce soit, visés par l'acte dit loi du 21 mars 1941 (rectificatif) (p. 11983).

Arrêté du 23 novembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 11983).

Arrêté du 5 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 10 août 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales (p. 11983).

Arrêté du 5 décembre 1949 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des ristournes sur les cotisations de sécurité sociale relatives au risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 11983).

Arrêté du 8 décembre 1949 approuvant les modifications au règlement intérieur d'une institution de pensions complémentaires (p. 11984).

Arrêtés du 8 décembre 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11984).

Arrêté portant nomination du président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 11984).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 11984).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant extension à la commune de Buxières-les-Mines (Allier) de l'ensemble des dispositions de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 11985).

Arrêté du 7 décembre 1949 modifiant les conditions de rémunération des architectes membres du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement (p. 11985).

Arrêté du 8 décembre 1949 fixant les conditions de dépôt des fonds des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution (p. 11986).

Arrêté portant retrait d'approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à bon marché (rectificatif) (p. 11986).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11986).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 6 décembre 1949 fixant les caractéristiques des cartes de déportés résistants et d'internés résistants (p. 11990).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 décembre 1949 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Wangenbourg (Bas-Rhin) (p. 11991).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11991).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la pédicurie (p. 11991).

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 11992).

Arrêté portant radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 11992).

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé stagiaires (p. 11992).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation et mutation (services extérieurs) (p. 11992).

Suspension temporaire de fonctions (p. 11992).

Elections par les caisses régionales de crédit agricole mutuel de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (rectificatif) (p. 11992).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11992).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11996).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 11996).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11997).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 11997).

Avis aux importateurs de beurre et de fromage en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 11997).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 1197).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11997).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre et de fromage en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 11997).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 1997).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 19 juillet 1949 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes en Afrique équatoriale française rendu applicable au Cameroun français par le décret du 3 avril 1921 (p. 11999).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de l'Aube (p. 11999).

Avis de vacance du poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population de l'Oise (p. 11999).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Sarthe (p. 11999).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (47e semaine de 1949) (p. 11999).

Annonces (p. 12000).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 21 et 22 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 5 au 11 décembre 1949.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1949

Feuille 19.

Extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et sectionnement des quatre départements en cantons. — Rapport par M. Symphor (*suite*) ..... p. 577

Régime des pensions des marins de commerce. — Proposition de loi de M. Vourc'h ..... p. 578

Situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'école centrale des arts et manufactures. — Rapport par M. Manent..... p. 579

Payement à l'avance des bourses des étudiants. — Rapport par M. Lamousse ..... p. 579

Ratification du traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines. — Rapport par M. Marius Moutet ..... p. 579

Régime de vente de l'essence. — Proposition de loi..... p. 580

Opérations de l'année 1948 de la caisse des dépôts et consignations et situation de cet établissement au 31 décembre 1948. — Rapport.... p. 581

Extension aux personnels militaires des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le régime des congés de longue durée pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse. — Proposition de loi de M. Bernard Chochoy ..... p. 607

Répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 607

Complément à la liste des inéligibilités pour l'élection des députés. — Rapport par M. Léo Hamon.... p. 608

Feuille 20.

Complément à la liste des inéligibilités pour l'élection des députés. — Rapport par M. Léo Hamon (*suite*)..... p. 609

Non remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée. — Proposition de résolution de M. Roger Fournier ..... p. 609

Bénéfice au profit des communes sinistrées d'une situation privilégiée à l'occasion de la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions. — Proposition de résolution de M. de La Gontrie..... p. 609

Modification de la loi du 8 décembre 1897 et de certains articles du code d'instruction criminelle. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 610

Mise à l'étude de la réforme des règles de répartition et retour à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance. — Proposition de résolution de M. Delorme ..... p. 610

Faculté pour les sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers. — Rapport par Mme Marie-Hélène Cardot..... p. 611

Aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Projet de loi..... p. 611

Saisie-arrêt et cession des rémunérations. — Rapport par Mme Devaud ..... p. 613

Modification de l'article 156 a du livre II du code du travail. — Rapport par M. Henri Martel.... p. 614

Modification de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. — Rapport par M. Darmenthé..... p. 614

Jardins ouvriers. — Proposition de loi. p. 614

Aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Rapport par M. Vourc'h..... p. 614

Réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. — Rapport par M. Dassaud..... p. 616

Aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Rapport par M Berthein ..... p. 619

Aménagements de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires — Projet de loi..... p. 629

Institution d'un laboratoire national de la santé publique et de la population groupant le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine. — Projet de loi..... p. 629

Ratification de l'accord culturel conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948. — Projet de loi..... p. 630

Aménagements d'ordre fiscal. — Projet de loi..... p. 631

Taxes de péage perçues par la chambre de commerce de Rennes dans le port de Redon. — Projet de loi. p. 632

Approbation de la convention du 18 octobre 1946 et du protocole du 17 mai 1948, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et modification et complément à la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus. — Projet de loi. p. 632

Approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital. — Projet de loi..... p. 633

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre. — Projet de loi..... p. 633

Extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. — Projet de loi..... p. 633

Modification des articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. — Projet de loi..... p. 633

Création d'un conseil des mines et modification de la réglementation minière dans le département de la Guyane. — Projet de loi..... p. 634

Ratification des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947. — Projet de loi..... p. 634

Majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre. — Projet de loi..... p. 634

Ratification de la convention franco-syrienne du 7 février 1949. — Projet de loi..... p. 634

Ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv. — Projet de loi..... p. 635

Annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 31 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949. — Projet de loi ..... p. 635

Ratification de la convention relative au service conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg. — Projet de loi..... p. 635

Reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie). — Projet de loi. p. 635

Ratification du décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. — Projet de loi..... p. 636

Extension aux étudiants orphelins de guerre du bénéfice de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre. — Proposition de résolution de M. Bordeneuve..... p. 636

Validation et complément à l'acte dit loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre. — Proposition de loi de Mme Devaud..... p. 636

Accord du bénéfice de l'amnistie aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945, aux travailleurs condamnés pour faits de grève et à certaines catégories de délinquants primaires. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 637

Aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 637

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour de cassation.

AFFAIRE DANNE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français.

La cour de cassation a rendu le 20 octobre 1949 l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 2 août 1946 par le tribunal militaire d'armée des troupes françaises d'Extrême-Orient dans l'affaire Danne,

La cour:

Attendu que par jugement du 2 août 1946 du tribunal militaire d'armée des troupes française d'Extrême-Orient, le légionnaire de 2e classe Danne (Raymond), de la 13e demi-brigade de légion étrangère, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de guerre, délit commis entre le 29 mars 1946, jour de l'absence constatée et le 9 avril 1946, date de l'arrestation;

Attendu que Danne (Raymond) avait contracté le 2 septembre 1948 un engagement dans la légion étrangère en déclarant être né à Bâle (Suisse) le 25 mai 1925;

Attendu que, postérieurement à la condamnation, il a été établi que Danne (Raymond) était né en réalité à Précy-sur-Oise (Oise) le 25 mai 1927 et que, dès lors, de nationalité française et âgé seulement de 18 ans lors de la signature de son contrat, il ne pouvait valablement être admis à souscrire un engagement sans produire le consentement de son représentant légal:

Attendu que par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 17 juin 1948, l'acte d'engagement que Danne avait souscrit irrégulièrement a été annulé;

Attendu que la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire, qu'elle est surtout une violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à service;

Que l'élément essentiel de ce crime ou délit est avant tout la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Qu'il suit de là que Danne, à raison de la nullité de son engagement, n'a pas été légalement incorporé; qu'il ne pouvait, dès lors, être légalement poursuivi et condamné comme déserteur;

Attendu que la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) constitue un fait nouveau au sens de l'article 43 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement rendu le 2 août 1946 par le tribunal militaire des troupes françaises d'Extrême-Orient qui a condamné Danne comme coupable de désertion à l'intérieur en temps de guerre; que cette annulation ne laissant rien susbsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, le jugement rendu le 2 août 1946 par le tribunal militaire d'armée des troupes françaises d'Extrême-Orient qui a condamné Danne, pour désertion à l'intérieur en temps de guerre, à six mois d'emprisonnement;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt, conformément à la loi.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 10 décembre 1949 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

(Texte abrogé: décret du 26 juillet 1934 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.)

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents cours d'officiers de l'armée de mer et du cours des équipages de la flotte;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves;

Vu l'article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 3 du décret-loi du 12 avril 1939 rendant applicables, en dehors du temps de guerre, les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 32 de la loi du 4 mars 1929;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 20 juillet 1945 relatif à la composition du conseil permanent de perfectionnement de l'école navale, de l'école des élèves officiers de marine, de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens et de l'école d'application des enseignes de vaisseau;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

TITRE Ier

Institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Art. 1er. — L'école des élèves ingénieurs mécaniciens destinés à former les ingénieurs mécaniciens de la marine, est établie dans les mêmes locaux que l'école navale.

Art. 2. — 1) L'école des élèves ingénieurs mécaniciens est soumise au régime militaire.

2) Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 13 décembre 1932, les jeunes gens qui sont admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens sont tenus de contracter, au titre de l'armée de mer, et pour compter du jour fixé pour l'admission à l'école, un engagement dans l'armée de mer les liant au service jusqu'au terme d'une période de six ans, à compter de leur sortie de l'école.

Art. 3. — L'école des élèves ingénieurs mécaniciens est dirigée par un officier supérieur mécanicien en ce qui concerne la formation professionnelle, sous le commandement supérieur du commandant de l'école navale.

TITRE II

Mode et conditions d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Art. 4. — 1) L'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens s'effectue chaque année simultanément par les deux sources de recrutement suivantes:

Sans concours, parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers à l'issue du cycle de scolarité de quatre années, et dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-après;

Après concours, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 ci-après.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine fixe au début de chaque année le nombre des élèves à admettre après concours et sans concours. Le nombre des places réservées aux candidats sans concours est, en principe, égal au nombre des places mises au concours l'année précédente.

2) Si, par suite de l'insuffisance du nombre ou de la valeur des candidats, ou du niveau trop faible du concours, le nombre des places réservées à une catégorie n'a pu être atteint, il peut être complété par les candidats de l'autre catégorie.

Si des vacances se produisent dans le contingent des élèves nouvellement admis, le secrétaire d'Etat chargé de la marine peut décider de les combler en prononçant des admissions complémentaires portant sur des candidats de la même catégorie que les élèves démissionnaires, s'ils remplissent les conditions exigées; sinon, sur des candidats de l'autre catégorie.

Art. 5. — Tout candidat sans concours ou avec concours doit justifier:

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il est âgé de vingt ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1er janvier de l'année de présentation.

Art. 6. — Les places attribuées sans concours sont réparties suivant le rang de classement obtenu par les ingénieurs des arts et métiers à l'issue de leur quatrième année d'études dans les écoles nationales d'arts et métiers.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat chargé de la marine fixe le programme et les règles du concours.

Les examinateurs d'admission pour les épreuves portant sur l'instruction générale sont choisis parmi les examinateurs d'admission à l'école navale, chargés des matières correspondantes.

Les épreuves techniques sont confiées à des ingénieurs mécaniciens choisis autant que possible parmi les professeurs de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Art. 8. — 1) La durée des études à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens est fixée, en principe, à:

Deux années, pour les élèves admis après concours;

Une année, pour les ingénieurs des arts et métiers admis sans concours; cette année d'études correspondant à la deuxième année des élèves admis après concours l'année précédente.

2) La durée des études peut être réduite en temps de guerre, ou en dehors du temps de guerre, si les circonstances l'exigent, par décret rendu sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Art. 9. — 1) Les élèves admis après concours sont incorporés dans les équipages de la flotte en qualité d'élèves de l'école des ingénieurs mécaniciens. Ils perçoivent une solde. Ceux qui étaient déjà présents sous les drapeaux au moment de leur admission sont également admis en qualité d'élèves ingénieurs mécaniciens. Ils conservent la solde de leur ancien grade si celle-ci était supérieure à celle d'un élève ingénieur mécanicien.

2) Les ingénieurs des arts et métiers admis sans concours sont incorporés en qualité d'élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens et prennent rang en tête de la promotion admise après concours l'année précédente. Ils perçoivent la même solde et les mêmes indemnités que les élèves de cette promotion.

3) Le montant du trousseau, des fournitures scolaires et des menues dépenses diverses est acquitté au moyen de primes d'habillement que reçoivent les élèves et de retenues journalières effectuées sur leur solde.

Art. 10. — Dispositions communes.

1) Tout élève qui n'a pas obtenu la moyenne exigée aux examens de sortie d'une des périodes d'instruction, ou n'a pas subi ces examens par suite de maladie ayant occasionné une suspension de travail, peut être autorisé à redoubler une période d'instruction. La décision est prise par le secrétaire d'Etat chargé de la marine sur les propositions du conseil d'instruction de l'école.

2) Un élève peut être renvoyé de l'école en cas de paresse ou d'inconduite habituelle, de faute grave contre la discipline, de faute contre l'honneur. Le renvoi est prononcé par le secrétaire d'Etat chargé de la marine sur avis conforme du conseil d'instruction de l'école.

3) Sauf circonstances exceptionnelles et sur décision spéciale du secrétaire d'Etat chargé de la marine, prise après avis du conseil d'instruction de l'école, un élève ne peut faire partie de l'école pendant plus de deux ans s'il a été admis sans concours et de trois ans s'il a été admis après concours.

4) Un élève éliminé ou renvoyé ne peut être réadmis.

Les élèves éliminés de l'école ou qui la quittent pour une cause quelconque autre que la réforme sans avoir satisfait aux examens de sortie, sont remis au service général dans les conditions fixées par le décret relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer.

Art. 11. — 1) L'enseignement donné à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens comprend des cours techniques et des cours de sciences, de lettres et de langues vivantes.

Les cours techniques sont professés par des officiers des différents corps de la marine en activité, les autres cours sont enseignés par des officiers des différents corps de la marine en activité ou par des professeurs civils choisis autant que possible parmi les docteurs et les agrégés de l'Université.

2) La composition du conseil d'instruction de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine.

3) Les professeurs civils spécialement affectés à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine font partie du cadre des professeurs civils de l'école navale. Les dispositions concernant ces derniers leur sont entièrement applicables.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat chargé de la marine fixe par arrêté les conditions des examens à l'issue des périodes d'instruction, ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement de l'école, à la tenue des élèves et à la discipline.

TITRE III

De l'école d'application des ingénieurs mécaniciens.

Art. 13. — 1) L'école d'application a pour mission de compléter l'œuvre de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens dans la formation des ingénieurs mécaniciens.

Elles fonctionne à bord du bâtiment école d'application des enseignes de vaisseau. Elle est commandée par le capitaine de vaisseau commandant le bâtiment école.

2) Le but principal est de rendre les élèves aptes à remplir du point de vue technique, à leur sortie de l'école d'application, les fonctions d'ingénieur mécanicien en sous-ordre.

3) Indépendamment de l'instruction professionnelle nécessaire pour atteindre ce but, les élèves reçoivent une formation générale maritime et militaire adaptée à leur rôle futur d'officier.

Art. 14. — L'école d'application reçoit:

1) Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, classés provisoirement entre eux dans l'ordre de classement de sortie de cette école.

2) Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve admis en stage, en vue de leur nomination dans le cadre actif, classés provisoirement en tête de la promotion et entre eux suivant leur ancienneté.

Les modalités du stage des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve à bord du bâtiment école d'application font l'objet d'un décret spécial.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat chargé de la marine fixe par arrêté les conditions des examens de sortie de l'école d'application, qui sont les mêmes pour les élèves de toute provenance.

Des ingénieurs mécaniciens de 3e classe élèves.

Art. 16. — 1) Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe ne peuvent être promus à la 2e classe qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application.

2) Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe est déterminé par le classement définitif de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions prévues par un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine.

3) Un ingénieur mécanicien de 3e classe qui n'a pas obtenu la note moyenne exigée pour avoir satisfait aux examens de sortie, ou qui n'a pu subir ces examens par suite de maladie ayant occasionné une suspension de travail, peut être autorisé soit à effectuer une deuxième période d'instruction, soit à se présenter directement à l'examen l'année suivante. Dans tous les cas la décision est prise par le secrétaire d'Etat chargé de la marine au vu des propositions du commandant de l'école d'application, et s'il y a lieu, de la commission d'examen.

4) Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe qui effectuent une deuxième période d'instruction ou qui sont autorisés à se présenter directement à l'examen sont classés provisoirement en tête de la promotion suivante et conservent entre eux leur classement d'entrée à l'école d'application.

Ils prennent rang d'ancienneté définitive avec les ingénieurs mécaniciens de 3e classe qui sortent en même temps qu'eux de l'école d'application ou avec lesquels ils passent l'examen, et sont classés avec eux pour leur promotion au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

Art. 17. — 1) Un ingénieur mécanicien de 3e classe ne peut suivre les cours de l'école d'application pendant plus de deux ans.

2) Ceux qui échouent une deuxième fois à l'examen sont placés en non-activité par retrait d'emploi et autorisés à se présenter directement à l'examen l'année suivante.

En cas de nouvel échec, ils sont traduits devant un conseil d'enquête en vue d'être mis en réforme comme n'étant pas susceptibles d'être appelés à l'activité.

Certificat d'aptitude à la direction du service « Machines ».

Art. 18. — 1) Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe, quelle que soit leur provenance ne peuvent être proposés pour l'avancement au choix tant qu'ils ne sont pas titulaires du certificat d'aptitude à la conduite du service « Machines ».

2) A moins d'une décision spéciale du secrétaire d'Etat chargé de la marine, les ingénieurs mécaniciens non titulaires de ce certificat d'aptitude ne peuvent être chargés d'une façon permanente de la direction du service « Machines » et ne doivent remplir que des fonctions en sous-ordre.

3) Le certificat d'aptitude à la direction du service « Machines » est délivré dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 19. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1950, date à laquelle le décret du 26 juillet 1934 sera abrogé.

Art. 20. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret du 10 décembre 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la Répubique,

Sur la proposition du président du conseil, des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Revers (Georges-Marie-Joseph) est mis à la disposition du président du conseil des ministres.

Art. 2. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Blanc (Clément), chef d'état-major des forces armées (guerre).

M. le général de division Molle (Marie-Eugène-Aimé), commandant supérieur des troupes de Tunisie.

M. le général de brigade Kientz (André-Marie-Hippolyte), commandant la division de Constantine.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier de réserve du service de l'intendance.

Par décret en date du 10 décembre 1949, est nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1939, M. l'attaché de 1re classe de l'intendance Chapar (Fernand-Marie-Arnaud), de la direction de l'intendance de la 1re région militaire.

Décret du 10 décembre 1949 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 10 décembre 1949:

M. Tiget (Marcel-Marie-Adrien) est nommé ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air, au titre du recrutement direct parmi les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers, pour prendre rang du 10 octobre 1949.

Sont nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air, au titre du concours ouvert en 1949:

(Pour prendre rang du 10 octobre 1949.)

MM. Frossard (Jacques).
Derre (André-Robert).
Moinardeau (Jean-Martial).

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 10 décembre 1949, M. Betheuil (J.-H.) est nommé ingénieur élève militaire de l'air pour prendre rang du 10 octobre 1949.

Décret du 10 décembre 1949 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire des travaux de l'air.

Par décret en date du 10 décembre 1949, est acceptée, à la date du présent décret, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Farjonel (Germain-Auguste-Emile-Marcel).

L'intéressé cesse à cette même date de faire partie du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air. Il demeure, le cas échéant, soumis à toutes les obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 10 décembre 1949 portant mise en congé définitif du personnel navigant, d'un ingénieur militaire des travaux de l'air.

Par décret en date du 10 décembre 1949, M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Landwerlin (Henri) est placé, sur sa demande, en congé définitif du personnel navigant pour une durée de cinq ans, à compter du 31 décembre 1949.

Décret du 10 décembre 1949 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin principal.

(A compter du 1er septembre 1949.)

1er tour (ancienneté): M. le médecin de 1re classe Franceschi (Geoffroy-Augustin), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Billiottet (Jean-Charles), port matriculaire: Chrbourg, en complément de cadres.

Au grade de médecin de 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1949.)

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Navaranne (Pierre-Emile), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Franceschi, promu.

(A compter du 2 septembre 1949.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Liron (Marc-Hippolyte), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Billiottet, promu.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Brun (Robert-Jean), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Véron (Pierre-Henri), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

(A compter du 3 septembre 1949.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Curcier (Louis-Henri-Marie-Jean), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Camo (René-Laurent-Paul), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Fontayne (André-Robert-Jean), port matriculaire: Toulon, en complément de cadres.

Décret du 10 décembre 1949 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, à compter du 1er décembre 1949:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de frégate de réserve:

Rabaud (Roger-Georges), du port de Cherbourg.

Maunier (Jules-Joseph-Louis), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette de réserve:

Mellerio (Maxime-François-Lucien), du port de Brest.

Cumunel (Yves-Gabriel-Marie), du port de Rochefort.

Tarlier (Paul-Armand-Georges), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

(Pour compter du 10 septembre 1949.)

M. le lieutenant de vaisseau de réserve Cailloce (Joseph-Marie), du port de Lorient.

(Pour compter du 1er décembre 1949.)

MM. les lieutenants de vaisseau de réserve:

Petit (Yves-Jean-Marie), du port de Bizerte.

Pernot (Emile-Jean-Marius), du port de Toulon.

Mascre (Louis-Joseph-Gabriel-Albert), du port de Toulon.

Le Jeune (Jacques-Louis), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Dufour (Maurice-Achille-Alphonse), du port de Toulon

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal de réserve Blanc (Désiré), du port de Lorient.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve Veche (Léon-Eugène-Auguste), du port de Cherbourg.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte de réserve.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

Le Roux (Albert-Joseph), canonnier, du port de Cherbourg.

Blachere (Paul-Victor), manœuvre, du port de Brest.

Décret du 10 décembre 1949 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

De Bon (Emile-Marie-Pierre-Jacques), du port de Brest.

Fatou (Robert-Ernest-Henry-Marie), du port de Toulon.

Heron de Villefosse (Laurent-Antoine-Marie-Louis), du port de Toulon.

Simon (Pierre), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Feuillatre (Jean-Henri-René), du port de Brest.

Guillard (Paul-Théodore-Joseph-Marie), du port de Lorient.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Bonneru (Maurice-Paul-Amédée-Marie), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite:

Pujade (Henry-Edouard), du port de Rochefort.

Savatier (Lucien-Emile-Ludovic), du port de Rochefort.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Ragot (Jean-André), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte en retraite Piret (Robert-Alfred-Victorien), du port de Cherbourg.

Décret du 10 décembre 1949 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Arden (Louis-Marie-Emile), du port de Toulon.

Bros (Jean-Jules-Gilles), du port de Toulon.

Pelliet (Henry-Emile), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Castaing (Robert), du port de Brest.

Charrasse (Pierre-Protis-Léon), du port de Toulon.

Marot (Alain-Louis), du port de Brest.

Le Coz (Paul-Yves), du port de Lorient.

Mouchez (Barthélémy-Ernest-Frédéric-Robert), du port de Toulon.

Payan (Raymond-Marie-Albert), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Bonnet (Jacques-André-Etienne-Marie), du port de Cherbourg.

Calloch (Auguste-Joseph-Mathieu-Emile), du port de Brest.

Daubian-Delisle (Edmond-Eugène-Marie-Vincent), du port de Toulon.

De Francqueville (Michel-Marie-Emmanuel-Adolphe), du port de Toulon.

Laurent (André-Alfred), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite:

Clerc (Maurice), du port de Toulon.

Gueydon de Dives (Marie-Fernand-Henri), du port de Rochefort.

Larrieu (Jacques-Jean-Daniel), du port de Rochefort.

Mazières (Jacques-Paul-Gilbert), du port de Brest.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe en retraite Cudennec (Armand), du port de Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Bouat (Pierre-François-Alexis), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 1re classe en retraite:

Besnard (Maurice-Frédéric-Hildevert), du port de Cherbourg.

Payn (Jean-Marie-Eugène-Alex), du port de Toulon.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Fumoleau (Alexandre-Norbert-Auguste), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Blansard (Alexandre), du port de Brest.

Obernesser (René-Auguste-Joseph), du port de Toulon.

Perros (Auguste-Joseph), du port de Brest.

Décret du 10 décembre 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de réserve de la marine.

Par décret en date du 10 décembre 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Jubineau (Yves-François), du port de Cherbourg, est acceptée à compter de la date du présent décret.

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 10 décembre 1949, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade d'ingénieur de 2e classe des directions de travaux de réserve.

M. Duchateau (Jean).

Décret du 10 décembre 1949 portant nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 10 décembre 1949:

Le décret du 26 septembre 1949 portant promotion et nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine est rapporté en ce qui concerne la nomination de MM. Roubertou, Lunel et Puycouyoul au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er octobre 1949, et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1948:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

Les anciens élèves de l'école polytechnique:

MM. Roubertou (A.-M.).
Lunel (E.-L.-J.).
Puycouyoul (J.-R.).

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 9 décembre 1949, il est ouvert au ministre de la défense nationale (marine), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 4.019.618 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Inscription sur la première liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique des travaux maritimes.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, M. Bremond (André), ancien élève de l'école technique supérieure des travaux maritimes, a été inscrit sur la première liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des travaux maritimes.

Cadre des attachés d'administration de la marine (branche « Comptables des matières »).

Par arrêté en date du 9 décembre 1949, sont promus dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, cadre des attachés d'administration, branche « Comptables des matières »:

A l'emploi de sous-chef de section administrative de 3e classe.

(Pour compter du 1er décembre 1949.)

Les attachés d'administration principaux de 1re classe:

MM.
Douarinou (Adolphe-Marie) (sans reliquat de bonifications).
Bramoulle (François-Marie) (sans reliquat de bonifications).
Goasdu (Georges-Marie) (sans reliquat de bonifications).
Ravix (Auguste-Jules-Firmin) (sans reliquat de bonifications).
Julien (René-Marius) (sans reliquat de bonifications).

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 3 décembre 1949, les officiers de réserve du matériel rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (article 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le commandant Virat (Pierre-Noël-Gustave-René).
M. le capitaine Grumbach (Marc).
M. le capitaine de Lapasse (Joseph-Marie-Jacques).
M. le lieutenant Multon (Raymond-Louis-Henri).
M. le sous-lieutenant Cabanes (Lucien-Claude).

Tableau d'avancement des commissaires de la marine pour 1949.

Par décision du 10 décembre 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de 1949 pour le grade de commissaire de 1re classe:

Les commissaires de 2e classe:

MM. Augier de Cremiers (J.-M.-R.).
Pilven (G.-M.-R.).
Verzaux (J.-M.-R.).
Villeroux (H.-E.).
Troude (J.-M.-G.).
Lantieri (A.-B.).
Desmarquoy (J.-B.).
Coffin (M.-J.-X.).
Petit (G.-R.).
Quiot (P.-G.-A.).
Chaignon (J.-G.-J.-H.).
Divry (X.-E.-A.).
Chadelat (J.-M.-J.-A.).
Graffard (A.-E.-A.).

Décret du 10 décembre 1949 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont promus dans le corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire de 1re classe.

(Pour compter du 15 août 1949.)

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Augier de Cremiers (Jacques-Marie-Roger), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Pilven (Georges-Marie-René), port d'immatriculation: Brest, inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Verzaux (Jean-Marie-Gabriel), port d'immatriculation: Toulon.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Villeroux (Henri-Emile), port d'immatriculation: Rochefort, inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Pouget (Marcel-Emile-Maurice), port d'immatriculation: Toulon.

(Pour compter du 15 octobre 1949.)

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Troude (Jean-Marie-Charles), port d'immatriculation: Toulon.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Lantieri (André-Barthélémy), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Desmarquoy (Jean-Bruno), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Coffin (Marc-Jean-Xavier), port d'immatriculation: Toulon.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Petit (Guy-Roger), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Quiot (Pierre-Gérard-Adolphe), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Chaignon (Jean-Gustave-Joseph-Henri), port d'immatriculation: Toulon.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Divry (Xavier-Edouard-Antoine), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Chadelat (Jean-Max-Jacques-Auguste), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Graffard (André-Emile-Armand), port d'immatriculation: Toulon.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Labey (Jacques-Georges-Marie), port d'immatriculation: Toulon.

Décret du 10 décembre 1949 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont promus dans le corps du commissariat de la marine:

(Pour compter du 11 octobre 1949.)

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Destremau (J.-M.-A.), port d'immatriculation: Lorient, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Lelaidier, retraité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Pombla (R.-A.-E.-J.), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Destremau, promu.

Au grade de commissaire principal.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Joyaut de Couesnongle (H.-C.-F.-N.), port d'immatriculation: Lorient, détaché en position de « mission hors cadres », en remplacement de M. le commissaire principal Pombla, promu.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Regnault de La Mothe (G.), port d'immatriculation: Lorient, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Joyaut de Couesnongle, promu et maintenu en position de « mission hors cadres ».

(Pour compter du 17 octobre 1949.)

Au grade de commissaire principal.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Moritz (A.-E.-H.), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Guyon, retraité.

Décret du 10 décembre 1949 portant nominations dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date de leur radiation des cadres actifs:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 11 octobre 1949.)

M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Lelaidier (Léon-Félix-Auguste), port d'immatriculation: Cherbourg.

Au grade de commissaire principal de réserve.

(Pour compter du 17 octobre 1949.)

M. le commissaire principal de la marine Guyon (Jacques-Francisque - Edouard - Marie), port d'immatriculation: Brest.

Au grade de commissaire de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 15 septembre 1949.)

M. le commissaire de 1re classe de la marine Friaré (Georges), port d'immatriculation: Cherbourg.

Décret du 10 décembre 1949 portant annulation d'un décret de nomination dans le corps du commissariat de la marine d'un élève sortant de l'école polytechnique.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sur la demande de l'intéressé, est annulé, en ce qui concerne M. Cazelles (Jean-Louis), élève sortant de l'école polytechnique, le décret du 4 octobre 1949, paru au *Journal officiel* du 15 octobre, portant nomination dans le corps du commissariat de la marine.

Tableau d'avancement des ingénieurs du génie maritime pour 1949.

Par décision du 10 décembre 1949, sont inscrits, à la suite du tableau d'avancement de l'année 1949, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Carrier (F.-R.-M.-H.).
Baures (P.-E.).
Aucher (M.-A.).
Picou (C.-H.).
Sanner (R.-E.-C.-R.).
Bataille (J.-P.-H.-J.).
Roudil (R.-A).
Senequier (H.-F.-N.).
Minvielle (A.-M.).
Bonnet (J.-A.-A.).
Le Menec (P.-M.).
Benassy (J.-C.-C.).
Lauby (M.-E.-M.).
Noël (L.-A.).
Walckenaer (G.-J.-M.-S.).
Cretinon (F.-J.-M.-M.).
de Brisson de Laroche (F.-V.-M.-J.-R.).
Poizat (J.-V.).
Cauvin (A.-M.-J.).
d'Olier (J.-H.).
Petit (H.-M.-M.).
Thevenin (P.-E.-L.).

Décret du 10 décembre 1949 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er octobre 1949:

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté) (1). M. Carrier (F.-R.-M.-H.), port matriculaire: Cherbourg.

2e tour (ancienneté) (1). M. Baures (P.-E.), port matriculaire: Cherbourg.

(Tour choix.) M. Aucher (M.-A.), port matriculaire: Brest.

1er tour (ancienneté) (1). M. Picou (C.-H.), port matriculaire: Cherbourg.

2e tour (ancienneté) (1). M. Sanner (R.-E.-C.-R.), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Bataille (J.-P.-H.-J.), port matriculaire: Brest.

1er tour (ancienneté) (1). M. Roudil (R.-A.), port matriculaire: Cherbourg.

2e tour (ancienneté) (1). M. Senequier (H.-F.-N.), port matriculaire: Toulon.

(Tour choix.) M. Minvielle (A.-M.), port matriculaire: Toulon

1er tour (ancienneté) (1). M. Bonnet (J.-A.-A.), port matriculaire: Cherbourg.

2e tour (ancienneté) (1). M. Le Menec (P.-M.), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Benassy (J.-C.-C.), port matriculaire: Toulon.

1er tour (ancienneté) (1). M. Lauby (M.-E.-M.), port matriculaire: Toulon.

2e tour (ancienneté) (1). M. Noël (L.-A.), port matriculaire: Toulon.

(Tour choix.) M. Walckenaer (G.-J.-M.-S.), port matriculaire: Cherbourg.

1er tour (ancienneté) (1). M. Cretinon (F.-J.-M.-M.), port matriculaire: Toulon.

2e tour (ancienneté) (1). M. de Brisson de Laroche (F.-V.-M.-J.-R.), port matriculaire: Cherbourg.

(Tour choix.) M. Poizat (J.-V.), port matriculaire: Toulon.

1er tour (ancienneté) (1) Cauvin (A.-M.-J.), port matriculaire: Toulon.

2e tour (ancienneté) (1). M. D'Olier (J.-H.), port matriculaire: Toulon.

(Tour choix.) M. Petit (H.-M.-M.), port matriculaire: Toulon.

1er tour (ancienneté) (1). M. Thevenin (P.-E.-L.), port matriculaire: Toulon.

A ancienneté égale, le rang définitif sur l'annuaire de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

(1) Figure au tableau d'avancement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 novembre 1949 portant fixation des émoluments d'un inspecteur des finances détaché en Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 30 novembre 1949:

M. Veron (Robert), inspecteur des finances de 2e classe, détaché en Afrique équatoriale française, est chargé de mission au haut commissariat de la République dans ce territoire.

M. Veron percevra, en sa qualité de chargé de mission, les émoluments applicables aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer en service en Afrique équatoriale française, calculés sur la base d'un traitement de grade de 270.000 F l'an des échelles de 1945 et de l'indice 650 du classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

L'ensemble des émoluments prévus à l'article 2 ci-dessus sera mis à la charge du budget général de l'Afrique équatoriale française.

Les dispositions du présent décret auront effet à dater du 1er décembre 1948.

Décret du 10 décembre 1949 portant acceptation d'un legs fait à l'Etat.

Par décret en date du 10 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, le legs d'un immeuble sis à Maillemort, Grande-Rue, cadastré section G, n° 538 p., d'une contenance de 89 m² pour le sol et de 600 m² pour le jardin, consenti par Mme Combe, veuve Roman, à charge d'y établir la perception.

Il est alloué, sur le produit de cette libéralité et à titre de secours, une somme de 50.000 F à Mme Combe, veuve Porte, demeurant au Logis-Neuf, commune du Cheval-Blanc, sœur de la testatrice.

Décret n° 49-1576 du 12 décembre 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget de l'intérieur (participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'incendie des Landes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget de l'intérieur, de dépenses s'élevant à la somme de 72.730.000 F selon le détail ci-après:

Chap. 509-2. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile à l'occasion de l'incendie des Landes. — Vacations aux sauveteurs requis et déplacement des sapeurs-pompiers de Paris: 30.730.000 F.

Chap. 510-2. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes. — Matériel acheté par l'Etat: 42 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 21 novembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Frasque, veuve Guigue, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 19.477 F qu'elle a indûment perçue, pour la période du 10 mars 1946 au 9 septembre 1948 inclus, au titre de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n° 46-288 du 25 février 1946, de l'indemnité extraordinaire prévue par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 et de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, afférentes à sa pension civile n° A 188005;

2° A Mme Glot, veuve Derrien, femme Lebas, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 20.277 F qu'elle a perçue à tort, pendant la période du 8 février 1946, date d'expiration de droit, au 7 novembre 1947 inclus, au titre de la pension d'orphelin de la loi du 31 mars 1919, n° 791183, au nom de l'orphelin Padel (Charles-Jean), dont elle était la tutrice;

3° A Mme veuve Gauvin, veuve Lancien, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 11.769 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 23 août 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, la majoration d'enfant de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, n° 34307, rattachée à sa pension de veuve de la guerre 1939-1945, n° 34948, avec les allocations familiales servies par la caisse d'allocations familiales agricoles locale;

4° A Mme Mouret, veuve Saison, femme Garcin, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 4.620 F quelle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 17 juillet 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942, et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les majorations d'enfants de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 non rattachées, nos 188140, 188141, 188142, 188143, 188144, 188145, au nom des orphelins Saison, placés sous sa tutelle légale et les prestations familiales qui lui ont été servies par la caisse d'allocations familiales de la Nièvre, au titre de l'activité professionnelle de son mari;

5° A Mme Pomes, veuve Chape, veuve Jourdan, en capital et intérêts, d'une somme de 208.991 F sur celle de 305.618 F qu'elle a indûment perçue, pour la période du 8 mars 1942 au 12 décembre 1947, au titre de la pension civile n° A 35452, au nom de son second mari, M. Jourdan (Henri), décédé le 7 mars 1942.

Fixation du montant maximum des prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants consentis par la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945,

Arrête:

Article unique. — Est fixé à deux millions de francs le montant maximum des prêts à moyen terme que la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel est autorisée à consentir aux petits industriels et aux petits commerçants en vertu de l'article 1er du décret du 24 mai 1938, lorsque ces prêts ne comportent pas un engagement de mobilisation de la part de l'un des établissements agréés visés par l'article 38 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 janvier 1944.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Prix de vente du carburant auto, du gas oil et du pétrole lampant.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'Etat et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu l'arrêté n° 20677 du 3 décembre 1949;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 3 décembre 1949 (n° 20677) est modifié comme suit:

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D	ZONE E	ZONE F	ZONE G	ZONE H	ZONE J	ZONE K	ZONE L	ZONE M
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Au lieu de:												
1° Au pompiste en vrac franco installations de l'acheteur:												
Carburant auto	4.255	4.284	4.314	4.333	4.353	4.382	4.431	4.450	4.479	4.518	4.567	4.616
Gas oil	3.177	3.206	3.235	3.255	3.274	3.294	3.342	3.362	3.391	3.430	3.479	3.528
Lire:												
1° Aux pompistes libres, en vrac, franco installations de l'acheteur:												
Carburant auto	4.255	4.284	4.314	4.333	4.353	4.382	4.431	4.450	4.479	4.518	4.567	4.616
Gas oil	3.177	3.206	3.235	3.255	3.274	3.294	3.342	3.362	3.391	3.430	3.479	3.528
3° Aux pompistes de marque franco installations de l'acheteur:												
Carburant auto	4.275	4.304	4.334	4.353	4.373	4.402	4.451	4.470	4.499	4.538	4.587	4.636
Gas oil	3.197	3.226	3.255	3.275	3.294	3.314	3.362	3.382	3.411	3.450	3.499	3.548

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 20677 du 3 décembre 1949 est modifié comme suit:

MARNE 51

Au lieu de:

« Châlons-sur-Marne ..... G »,

Lire:

« Châlons-sur-Marne ..... F ».

Fait à Paris, le 7 décembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 décembre 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949 au titre du chapitre 308: Dépenses diverses du service des impressions: 269.427 F.

Par arrêté en date du 10 décembre 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances au titre des chapitres ci-après:

Chap. 170. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	588.822 F
Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	1.869.605
Chap. 174. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes....	1.798
Chap. 176. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes.....	62.569
Chap. 180. — Indemnités de résidence	569.110
Chap. 181. — Supplément familial de traitements.....	55.423
Chap. 353. — Remboursement des frais de l'administration des contributions indirectes.....	45.408
Chap. 4000. — Allocations familiales	854.210
	4.046.945 F

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1949: page 6095, 3e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Mme Staoup (Elisabeth), 5, avenue d'Aire, à Genève », lire: « Mme Staoup (Isabelle), 5, avenue d'Aire, à Genève ».

Modifications aux circonscriptions territoriales des communes.

Par arrêté en date du 19 novembre 1949, le préfet de la Charente-Maritime a divisé le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains (canton du Château, arrondissement de Rochefort-sur-Mer) en deux communes, dont les chefs-lieux ont été fixés à Saint-Trojan-les-Bains et au Grand-Village.

Ces deux communes porteront respectivement les noms de Saint-Trojan-les-Bains et le Grand-Village-Plage.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 49-1575 du 10 décembre 1949 portant modification du décret du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des agents du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 9889 du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 48-959 du 7 juin 1948 complétant le décret susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 3 *bis* du décret du 13 octobre 1947 visé ci-dessus, est complété comme suit:

« Par dérogation aux mêmes articles, les services effectués par les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères dans les services centraux des résidences de Rabat ou de Tunis, dans ceux du haut commissariat en Allemagne ou dans ceux du haut commissariat ou de la délégation générale à Beyrouth avant le 23 mai 1946 ou en Indochine sont assimilés à des services à l'administration centrale jusqu'à concurrence des deux tiers du stage exigé. Il en est de même dans les conditions indiquées ci-dessus pour les services accomplis par ces fonctionnaires auprès des haut commissaires ou des gouverneurs généraux des territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination d'un membre de la commission des archives diplomatiques.

Par décret en date du 10 décembre 1949, M. Charles Corbin, ambassadeur de France, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques, en remplacement de M. Henri Fromageot, décédé.

Décret du 10 décembre 1949 portant nomination d'un consul à Managua.

Par décret en date du 10 décembre 1949, M. Le Bourgeois (Raoul-Marie-Christian), administrateur de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Managua, en remplacement de M. Lecomte.

Décret n° 49-1553 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949: 2e colonne, après les visas du texte, ajouter: « Le conseil d'Etat entendu »; 3e colonne, article 4, 9e ligne, au lieu de: « Dans le cadre », lire: « Dans ce cadre ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1577 du 10 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 45-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 49-1385 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, des secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs est fixé à deux cent vingt et un, se répartissant comme il suit:

Au maximum cent soixante-cinq adjoints administratifs recrutés directement parmi les chefs de groupe et les commis de l'administration centrale;

Au maximum trente-sept adjoints administratifs recrutés directement parmi les agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale ayant exercé pendant dix ans des fonctions de commis;

Au minimum dix-neuf adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels rem-

plissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Dans le cas où le nombre des agents effectivement intégrés au titre de l'article 20 serait inférieur à deux cent deux, les emplois restant à pourvoir pourraient être comblés par des intégrations au titre de l'article 21 dudit décret.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes qui pourront être intégrés dans le corps des secrétaires sténodactylographes, au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, est fixé à quatorze.

Art. 3. — Le nombre des dames sténodactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau, qui pourront être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, est fixé à quatre-vingt-sept.

Art. 4. — Le nombre des agents qui, répondant aux conditions prévues par l'article 17 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, peuvent être intégrés dans le cadre des employés de bureau est fixé à soixante-dix-neuf.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 10 décembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 10 décembre 1949, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette académie, le legs de 100.000 F, consenti à ladite académie par M. Monthus (Adolphe-Albert), pour la création d'un prix « Monthus-Menière ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 novembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 250 millions de francs applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: 250 millions de francs.

Par arrêté en date du 30 novembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 20 millions 531.573 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restaurations. — Travaux de gros entretien	16.075.170 F.
Chap. 387. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux	4.459.403
Total	20.531.573 F.

Par arrêté en date du 30 novembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 8 millions 351.033 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 361 (art. 1er). — Hygiène scolaire. — Vacations de médecins et frais divers du contrôle médical: 8.351.033 F.

Legs ou donations.

Par arrêté en date du 30 novembre 1949, une somme de 703.552 F restant sans emploi est annulée au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948.

La même somme de 703.552 F est reportée, avec la même affectation, au chapitre 620: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 30 novembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 660 F applicable au chapitre n° 620: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 49-1560 étendant les dispositions du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers publics ou privés, aux établissements similaires relevant des syndicats professionnels, des sociétés civiles et des associations de quelque nature que ce soit, visés par l'acte dit loi du 21 mars 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949: page 11779, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « visées », lire: « visés »; 39e ligne, au lieu de: « Décide », lire: « Décrète ».

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances.

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère du travail et de la sécurité sociale en addition aux restes de l'exercice 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en augmentation des restes à l'exercice clos, un crédit spécial de 195.618.650 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Modification de l'arrêté du 10 août 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales et, notamment, les dispositions de l'article 5;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises:

« Caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises. — Numéro d'enregistrement: 38-W-61. Siège social: Grenoble. Circonscription territoriale: département de l'Isère (à l'exclusion des arrondissements de la Tour-du-Pin et de Vienne) et des Hautes-Alpes. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
MICHEL ELLIA.

Conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des ristournes sur les cotisations de sécurité sociale relatives au risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation et à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment le paragraphe 1 de l'article 2;

Vu l'arrêté du 8 avril 1949 fixant les conditions particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'arrêté du 18 février 1948 susvisé;

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er — Les conditions auxquelles les caisses régionales de sécurité sociale peuvent attribuer des ristournes sur la cotisation d'accidents du travail sont les suivantes:

1° Pour les établissements groupant habituellement au moins trois cents salariés, le coût du risque évalué sur les bases définies au 2e alinéa du paragraphe 1° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 doit être inférieur à 60 p. 100 de la cotisation totale versée au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles;

2° Pour les établissements qui, habituellement, occupent au moins dix salariés et n'en occupent pas au moins trois cents, le coût des dépenses d'incapacité temporaire évalué sur les bases définies au troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 doit être inférieur à 27 p. 100 de la cotisation totale versée au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Les pourcentages visés à l'article 1er sont remplacés par les pourcentages suivants dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1° 30 p. 100 pour les établissements groupant habituellement au moins trois cents salariés;

2° 14 p. 100 pour les établissements qui, habituellement, occupent au moins dix salariés et n'en occupent pas au moins trois cents.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Approbation des modifications au règlement intérieur d'une institution de pensions complémentaires.

Par arrêté en date du 8 décembre 1949, ont été approuvées les modifications au règlement intérieur de l'institution de pensions complémentaires Solvay, 69, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 décembre 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Mutuelle des anciens prisonniers de guerre de Romans-Bourg-de-Péage et environs, n° 26-406, à Romans, 15, place du Champ-de-Mars.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Caisse de secours des établissements Heurtier, n° 42-876, à Saint-Etienne.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GERS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Pain de la Mutualité, n° 32-415, à Auch, avec la société mutualiste dite La Mutuelle, n° 32-46, à Auch.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Marie, n° 33-292, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Union landaise, La Providence et Maîtres-Cochers réunis, n° 33-616, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 décembre 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

La Mutualité scolaire de Horsarrieu, n° 40-229, à Horsarrieu;
Mutualité scolaire de Villenave, n° 40-236, à Villenave;
La Mutualité scolaire de Biscarosse, n° 40-239, à Biscarosse;
Mutualité scolaire de Campagne, n° 40-248, à Campagne;
Mutualité scolaire de Lévignacq, n° 40-249, à Lévignacq;
Mutualité dacquoise, n° 40-259, à Dax;
Mutualité scolaire de Saint-Sever, n° 40-267, à Saint-Sever,

avec la société mutualiste dite La Grande Mutualité scolaire landaise, n° 40-197, à Mont-de-Marsan.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites, n° 60-298, à Ons-en-Bray, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 60-321, à la Chapelle-aux-Pots, qui s'appellera désormais Société mutualiste de la Chapelle-aux-Pots et ses environs, n° 60-321, à la Chapelle-aux-Pots.

DÉPARTEMENTS DE LA VENDÉE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Cantonniers du service vicinal de la Vendée, n° 85-84, à la Roche-sur-Yon, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des travaux publics et des transports, n° 75-4346, à Paris.

Nomination du président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 168;

Vu le décret n° 49-114 du 4 janvier 1949 modifiant le décret du 8 juin 1946 susvisé;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1948 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945: M. Jouany, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Surleau.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 novembre 1949, Mme Moreau, administrateur civil de 3e classe, en disponibilité, a été réintégrée dans ses fonctions à l'administration centrale, à compter du 14 novembre 1949.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1578 du 30 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juin 1944, modifiée par la loi du 7 septembre 1948, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines, et notamment son article 11, aux termes duquel:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les formes d'instruction des demandes d'indemnité, l'imputation des frais d'expertise et les modalités de recouvrement des cotisations »;

Vu la loi du 7 septembre 1948 modifiant l'article 10 de la loi susvisée du 8 juin 1944;

Vu le décret en date du 8 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 8 juin 1944,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du règlement d'administration publique du 8 juin 1944, pris pour l'application de la loi de la même date instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur les stocks de céréales et de farines, sont applicables aux sinistrés ayant affecté ces stocks de la date d'ouverture des hostilités au 20 juillet 1943. Toutefois, les demandes d'indemnités afférentes à ces sinistres pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 1949 et seront instruites respectivement par la confédération générale de l'agriculture, la confédération nationale des grains, le comité professionnel de la meunerie, le comité professionnel de la semoulerie, au lieu et place, le cas échéant, des organismes initialement désignés à l'article 2 du décret du 8 juin 1944.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Modification de l'arrêté du 18 juin 1948 relatif à l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixant le taux de la taxe de contrôle phytosanitaire.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, et en particulier les articles 7 et 8 du titre II et l'article 22 du titre IV;

Vu l'article du 1er août 1946 concernant la lutte contre les ennemis des cultures, en particulier l'article 2 et les listes A et A' figurant à cet arrêté;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu l'arrêté du 18 juin 1948 sur l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixant le taux de la taxe de contrôle phytosanitaire;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Vu l'article 24, § 1° du code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1948 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — Les produits visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être importés que par les bureaux de douane suivants:

« Ajaccio, Ajaccio Campo di Loro.

« Bayonne, Bellegarde, Bordeaux, Bordeaux Mérignac, Boulogne, Brest.

« Caen, Caen-Carpiquet, Canfranc, Cerbère, Cherbourg.

« Dieppe, Dunkerque.

« Hendaye (gare et route).

« Jeumont.

« Kehl-Strasbourg.

« La Rochelle-Pallice, le Bourget, le Havre, le Perthus, Lille-Lesquin, Lyon, Lyon-Bron.

« Marseille, Marseille-Marignane, Modane,

« Nantes, Nice, Nice-le-Var.

« Orly.

« Paris, Perpignan-Llabanère, Port-la-Nouvelle, Port-Vendres.

« Risquons-Tout (route), Rouen.

« Saint-Louis (gare et route), Saint-Malo, Saint-Nazaire, Sète, Strasbourg-Entzheim.

« Thionville, Toulouse, Toulouse-Blagnac, Tourcoing-Gare.

« Vallorbe, Vintimille ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet un mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant extension à la commune de Buxières-les-Mines (Allier) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1949: page 11817, 3e colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « seront rendues applicables », lire: « sont rendues applicables ».

Modification des conditions de rémunération des architectes membres du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 19 juin 1946 fixant les missions respectives du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 fixant les conditions de rémunération des architectes membres du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1949 fixant les nouvelles conditions de rémunération des architectes membres du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé du 25 janvier 1949 sont modifiées comme suit:

La dépense moyenne mensuelle est portée de 35.000 à 37.000 F.

Les barèmes nos 1 et 2 annexés audit arrêté sont annulés et remplacés par les barèmes nos 1 et 2 ci-annexés, le barème n° 3 ne subissant pas de modification.

L'indemnité kilométrique, fixée à vingt francs au dernier alinéa dudit article, est portée à vingt-cinq francs.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à dater du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 7 décembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

BAREME N° 1

Frais de transports à l'intérieur de la zone par agence d'encadrement.

ARCHITECTES EN CHEF	DEUX cantons ou ville importante.	TROIS cantons.	QUATRE cantons.	CINQ cantons.	SIX cantons.	SEPT cantons.	HUIT cantons.	NEUF cantons et au delà.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sans adjoint	7.500	13.500	17.500	21.000	23.500	25.000	26.500	27.500
Avec un adjoint	11.000	19.500	26.000	31.500	35.500	38.000	40.000	41.500
Avec deux adjoints	13.000	23.500	32.000	38.500	43.500	47.000	49.500	51.000
Avec trois adjoints	15.000	26.500	36.000	43.500	49.000	53.000	56.000	58.000
Avec quatre adjoints et plus	16.500	28.500	38.500	46.500	52.500	56.500	59.500	62.000

BAREME N° 2

Indemnités mensuelles de séjour par architecte d'encadrement.

MOINS DE 20 KILOMETRES DE LA RESIDENCE		DE 20 A 80 KILOMETRES de la résidence	A PLUS DE 80 KILOMETRES de la résidence.
Un ou deux cantons.	Plus de deux cantons.		
francs.	francs.	francs.	francs.
1.600	5.000	6.000	12.000

Conditions de dépôt des fonds des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction;

Vu le décret n° 48-1785 du 19 novembre 1948 relatif aux règles de comptabilité des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution;

Vu l'arrêté du 13 août 1948 approuvant les statuts-types des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution sont tenues d'effectuer dans des établissements de crédit différents le dépôt des fonds destinés au fonctionnement de la société et celui des fonds destinés à la reconstitution des biens de leurs adhérents

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur des dommages de guerre, chargés de l'exécution du présent arrêté, pourront, chacun en ce qui le concerne, accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Retrait d'approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à bon marché.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949: page 11772, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « en date du 5 novembre 1949 », lire: « en date du 5 octobre 1949 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 décembre 1949 prenant effet au 1er décembre 1949, M. Bressolles (Jean-Joseph), contrôleur comptable à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de l'école des métreurs en remplacement de M. Boultes (Henri).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Bressolles est fixé à 50.000 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire de la Côte française des Somalis par décret du 18 juin 1884;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie outre-mer;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 sur la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret n° 47-698 du 8 avril 1947 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis;

Vu l'avis du gouverneur de la Côte française des Somalis;

Vu l'avis de délibération du conseil privé de la Côte française des Somalis en date du 27 décembre 1948 tendant à constituer le territoire susindiqué en zone franche et à supprimer la réglementation relative à la tarification douanière de ce territoire,

Décrète.

Art. 1er. — Le détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis a la composition suivante:

Un commandement du détachement à Djibouti;

La brigade de gendarmerie de Djibouti;

Un peloton mobile de gendarmerie stationné à Djibouti;

Le personnel officier et sous-officier d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie (compagnie de gardes-cercle de Djibouti).

Art. 2. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis sont fixés comme suit:

I. — *Officiers.*

A. — Commandement du détachement:

Capitaine commandant le détachement, inspecteur des forces locales supplétives de la gendarmerie (compagnie de gardes-cercle de Djibouti)... 1

B. — Encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie:

Lieutenant commandant la compagnie de gardes-cercle de Djibouti 1

Total des sous-officiers..... 2

II. — *Sous-officiers.*

A. — Commandant du détachement:

Adjudant-chef adjoint au commandant du détachement..... 1

Cadre des comptables:

Maréchal des logis chef..... 1

Secrétaires:

Gendarme 1

Spécialiste (casernement):

Maréchal des logis chef..... 1

B. — Brigade de gendarmerie de Djibouti:

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs..... 4
Gendarmes 9

C. — Peloton mobile de gendarmerie:

Adjudant 1
Maréchal des logis chef..... 1
Gendarmes 2

D. — Encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie (compagnie de gardes-cercle de Djibouti).

Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs..... 2
Gendarmes 4

Total des sous-officiers..... 30

III. — *Auxiliaires de gendarmerie.*

A. — Commandement du détachement. 2
B. — Brigade de gendarmerie de Djibouti 12
C. — Peloton mobile de gendarmerie. 36

Total des auxiliaires de gendarmerie 50

Art. 3. — La répartition du personnel entre les éléments constitutifs du détachement est faite par le commandant du détachement dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret, en tenant compte des absences résultant des congés de fin de séjour et des relèves.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier le décret n° 47-698 du 8 avril 1947 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis et les textes antérieurs, sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 10 décembre 1949 approuvant une délibération du 29 août 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération du 29 août 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 29 août 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 10 décembre 1949 approuvant la délibération du 25 août 1949 du conseil général des Comores portant alignement de la fiscalité indirecte du territoire sur celle de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la délibération du 25 août 1949 portant alignement de la fiscalité indirecte du territoire sur celle de Madagascar;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 25 août 1949 du conseil général des Comores portant alignement de la fiscalité indirecte du territoire sur celle de Madagascar.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'archipel des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU

Administration générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949: page 11778, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Besserre (Daniel-Etienne) », lire: « Desserre (Daniel-Etienne) ».

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 décembre 1949, MM. Vittoz (René), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service et Périn (Pol), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies, en fonctions en Indochine, ont été placés pour une durée maximum de sept jours, à compter de la date de leur départ de l'Indochine, dans la position de mission en Thaïlande en vue d'assister à une réunion franco-thaïlandaise de coordination zootechnique à Aranya.

Pendant toute la durée de leur mission, MM. Vittoz et Périn, classés à la 1re catégorie B auront droit :

1° A la totalité des émoluments qu'ils percevraient dans la position de service en Indochine. Toutefois, la majoration de dépaysement sera ramenée de 7/10e à 4/10e.

Ces émoluments leur seront réglés en monnaie locale d'Indochine dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° En outre, pendant leur séjour en Thaïlande, à une indemnité journalière représentant la contre valeur en monnaie locale d'Indochine de 50 roupies indiennes.

La totalité des dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus ci-dessus, ainsi que des frais de voyage de MM. Vittoz et Périn est imputable au budget ordinaire des services communs de l'Indochine.

Le haut commissaire de France en Indochine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Services de l'agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1949 M. Kellermann (Jean), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, en fonctions en Afrique équatoriale française a été placé, pour la période du 12 novembre au 25 novembre 1949 inclus dans la position de mission en Nigeria pour représenter l'Afrique équatoriale française à la conférence internationale sur l'économie rurale indigène qui se tiendra à Jos, en Nigeria, du 17 au 24 novembre 1949.

Pendant toute la durée de sa mission, l'intéressé classé à la 1re catégorie B aura droit:

1° A la totalité des émoluments qu'il percevrait dans la position de service en Afrique équatoriale française et qui lui seront réglés en francs C. F. A.;

2° En outre, pendant son séjour en Nigeria, à une indemnité journalière représentant la contre-valeur en francs C. F. A. de 2 livres sterling 05 shillings.

La totalité des dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus ainsi que des frais de voyage de M. Kellermann est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Le haut commissaire de la République gouverneur général de l'Afrique équatoriale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 décembre 1949, MM. Blondeleau (Louis), inspecteur général des services de l'agriculture aux colonies et Gaudy (Maurice), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture, en fonctions en Afrique occidentale française ont été placés dans la position de mission en Nigéria :

M. Blondeleau, pour la période du 2 au 29 novembre 1949 inclus, en qualité d'observateur du Gouvernement français à la conférence britannique de J.O.S. et de délégué de l'Afrique occidentale française à la conférence interafricaine de J.O.S. sur l'économie rurale indigène;

M. Gaudy, pour la période du 14 au 28 novembre 1949 inclus, en qualité de délégué de l'Afrique occidentale française à la conférence interafricaine de J.O.S. sur l'économie rurale indigène.

Pendant toute la durée de leur mission, les intéressés classés respectivement à la 1re catégorie A et à la 1re catégorie B auront droit :

1° A la totalité des émoluments qu'ils percevraient dans la position de service en Afrique occidentale française et qui leur seront réglés en francs C.F.A.;

2° En outre, pendant leur séjour en Nigéria, une indemnité journalière représentant la contre-valeur en francs C.F.A. de 3 livres sterling pour M. Blondeleau et de 2 livres sterling 5 shillings pour M. Gaudy.

La totalité des dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus ci-dessus, ainsi que des frais de voyage de MM. Blondeleau et Gaudy, est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 décembre 1949 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire (3e section), dans la partie comprise entre les communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire, d'une part, et la limite des départements du Loiret et de Loir-et-Cher, y compris la commune de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher), d'autre part.

Par décret en date du 10 décembre 1949 sont approuvés les plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire (3e section), concernant la partie de cette vallée située entre les communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire, d'une part, et la limite des départements du Loiret et de Loir-et-Cher, d'autre part, plans établis par les ingénieurs du service de la navigation de la Loire (3e section) et soumis à l'enquête ordonnée par les arrêtés préfectoraux des 27 novembre et 19 décembre 1947.

Le plan d'ensemble restera annexé au présent décret.

Décret du 10 décembre 1949 prorogeant le délai imparti pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Deûle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 27 février 1931 qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter, sur le canal de la Deûle, entre Bauvin et Deulémont;

Vu le décret du 21 février 1941 portant que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Deûle devront être accomplis avant le 31 décembre 1950;

Vu les propositions des ingénieurs du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais en date du 6 avril 1949;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 février 1941 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Deûle, entre Bauvin et Deulémont, devront être accomplies avant le 31 décembre 1960 ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 10 décembre 1949 prorogeant le délai imparti pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration des canaux de la Colme et de Bourbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 21 juin 1930 qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter sur le canal de la Colme, entre Watten et Lynck, et sur le canal de Bourbourg, entre Coppenaxfort et Dunkerque;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret du 12 mars 1941 portant que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration des canaux de la Colme et de Bourbourg devront être accomplies avant le 28 juin 1950;

Vu les propositions des ingénieurs du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais en date du 2 avril 1949;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 mars 1941 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration du canal de la Colme, entre Watten et Lynck, et du canal de Bourbourg, entre Coppenaxfort et Dunkerque, devront être accomplies avant le 28 juin 1960 ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 10 décembre 1949 prorogeant le délai imparti pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et du canal de la Haute-Colme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 13 novembre 1934 qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter, sur la rivière d'Aa et le canal de la Haute-Colme, entre Saint-Omer et Watten, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret du 4 juillet 1944 portant que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et du canal de la Haute-Colme devront être accomplies avant le 6 novembre 1949;

Vu les propositions des ingénieurs du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais en date du 30 mars 1949;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 juillet 1944 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration à effectuer sur la rivière d'Aa et le canal de la Haute-Colme, entre Saint-Omer et Watten, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, devront être accomplies avant le 16 novembre 1959 ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 10 décembre 1949 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 83 au territoire de Saint-Paul-de-Varax (Ain) et déclassement et reclassement du délaissé de ladite route dans la voirie vicinale.

Par décret du 10 décembre 1949, est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 83, la voie nouvelle ouverte entre les points kilométriques 40.071 et 40.678 au territoire de la commune de Saint-Paul-de-Varax, ladite voie représentée par une teinte rouge sur le plan au 1/2.500e qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de ladite commune, comme chemin vicinal ordinaire n° 9, la partie délaissée de la route nationale n° 83 comprise entre les mêmes points kilométriques, ladite partie représentée par une teinte verte sur le plan susvisé.

Décret du 10 décembre 1949 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt de 415 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949, instituant au profit de la chambre de commerce de la Rochelle une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (Ville et Pallice) et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour cette compagnie de l'exécution des travaux d'amélioration des installations nécessaires à la pêche, au port de la Rochelle (Ville) pris en considération par décision ministérielle du 23 décembre 1947 et, en particulier, au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour assurer le payement des dépenses lui incombant au titre de ces travaux;

Vu la délibération du 10 mars 1949 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susmentionnée, un emprunt de 415 millions,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 415 millions de francs en vue du payement des dépenses lui incombant au titre des travaux d'amélioration des installations nécessaires à la pêche, au port de la Rochelle (Ville) pris en considération par décision ministérielle du 23 décembre 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera de toute façon au plus égal à celui qui sera pratiqué par ces trois établissements au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de la Rochelle (Ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle en vertu de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 décembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 310: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.093.249 francs.

Par arrêté en date du 9 décembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 310: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 13.484.360 F.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisations d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu les arrêtés des 12 mars, 14 avril, 31 mai, 24 juin, 1er septembre, 8 novembre et 2 décembre 1948, 18 et 21 janvier, 10 février, 11 avril et 30 mai 1949 portant ouverture et report de crédits à titre de fonds de concours;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement);

Attendu que, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1948, une somme de 231.498.028 F est restée disponible,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 188 millions 947.054 F est et demeure définitive-

ment annulée, au titre des chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 331. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel:	
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	14.337 F.
Chap. 316. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	188.391.990
Chap. 318. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	540.727
Total pour les dépenses ordinaires	188.947.051 F.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1948, par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisations d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 42.550.974 F est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:	
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	31.278.189 F.
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	4.660.318
Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg	1.000.000
Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	2.612.467
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	42.550.974 F.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et n° 49-563 du 20 avril 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, un crédit de 188.947.054 F, applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 31. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel:	
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	14.337 F.
Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	188.391.990
Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	540.727
Total pour les dépenses ordinaires	188.947.054 F

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) et par des textes spéciaux, un crédit de 42.550.974 F applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:	
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	31.278.189 F.
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	4.660.318
Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg	1.000.000
Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	2.612.467
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	42.550.974 F.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

BERNARD RENAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le directeur adjoint du budget,

FERRAND.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourismse et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le decret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisations d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu les arrêtés des 31 mai, 1er septembre, 8 novembre, 2 décembre 1948, 18 et 21 janvier, 15 mars et 30 mai 1949, portant ouverture et report de crédits à titre de fonds de concours;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement);

Attendu que sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1948, une somme de 60.053.730 F est restée disponible,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 120.009 F est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 349: « Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires », du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1948, par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, portant ouverture de crédits et autorisations d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 59.933.721 F est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	53.573.417 F.
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	6.360.304
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	59.933.721 F.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et n° 49-563 du 20 avril 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, un crédit de 120.009 F, applicable au chapitre 331: « Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires » du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) et par des textes spéciaux, un crédit de 59.933.721 F, applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	53.573.417 F.
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	6.360.304
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	59.933.721 F.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

BERNARD RENAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le directeur adjoint du budget,

FERRAND.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Autorisation de port d'arme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 avril 1939 relatif au régime des armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939 pris pour l'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régisseurs comptables chargés du payement des salaires de personnels relevant des services des ponts et chaussées, peuvent être autorisés à porter une arme de 4e catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme apprécie, dans chaque cas, l'opportunité de délivrer l'autorisation visée à l'article 1er et fait remettre, le cas échéant, à l'intéressé une attestation signée de lui et visée par le ou les préfets du ou des départements où l'agent exerce ses fonctions. L'agent titulaire de l'autorisation doit être porteur de cette attestation lorsqu'il est armé.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 8 décembre 1949, M. Marc Langevin, directeur à la régie autonome des transports parisiens, est chargé au secrétariat général du conseil supérieur des transports, des fonctions de chef du service des études générales et de documentation.

Courtiers maritimes.

Par arrêté du 7 décembre 1949, M. Binaud (Daniel) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Bordeaux, en remplacement de M. Binaud (Adrien-Marie-Léonard), démissionnaire.

Invalides de la marine.

Par arrêté en date du 22 novembre 1949 du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, les trésoriers des invalides de la marine de 1re classe, MM. Therriot (François) et Berthou (Jean), en retraite respectivement depuis les 25 octobre 1943 et 13 septembre 1944, ont été nommés trésoriers des invalides de la marine de 1re classe honoraires, et le trésorier des invalides de la marine de 2e classe, M. Dentaud (René), en retraite depuis le 8 novembre 1942, trésorier des invalides de la marine de 2e classe honoraire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Caractéristiques des cartes de déportés résistants et d'internés résistants.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948, et notamment son article 11, d'après lequel le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre délivre « aux bénéficiaires du titre de déporté et d'interné résistant ou, à défaut, à leurs ayants cause, une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté »,

Arrête:

Art. 1er. — La carte de déporté résistant et la carte d'interné résistant sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Elles sont imprimées sur papier cartonné de couleur rose foncé.

Art. 2. — Lorsque la carte est établie au nom d'un déporté ou d'un interné résistant décédé ou disparu, la photographie du titulaire n'y est pas apposée. Mention est faite au verso des nom, prénoms, degré de parenté et adresse de l'ayant cause auquel la carte est délivrée.

Art. 3. — La validité de la carte de déporté résistant et de la carte d'interné résistant est fixée à cinq ans, à compter du jour de la délivrance.

Art. 4. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1949.

LOUIS JACQUINOT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE N° [redacted]

CARTE DE DÉPORTÉ RÉSISTANT

DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

TITULAIRE: .....

Né le: .....

Domicile: .....

.....

Interné du .....

Déporté du .....

Carte établie le: .....

Pour le Ministre et par délégation : *Le Titulaire,*

Verso.

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

NOM: .....

PRÉNOMS: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec le déporté: .....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée au déporté lui-même, vaut autorisation du port de la médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE N°

CARTE D'INTERNÉ RÉSISTANT

DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

TITULAIRE: .....

Né le: .....

Domicile: .....

.....

Interné du .....

.....

Carte établie le: .....

Pour le Ministre et par délégation : *Le Titulaire,*

Verso.

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

NOM: .....

PRÉNOMS: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec l'interné: .....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée à l'interné lui-même, vaut autorisation du port de la médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 décembre 1949 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Wangenbourg (Bas-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 20 juillet 1929 qui a érigé la ville de Wangenbourg (Bas-Rhin) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 5 novembre 1930 et 30 janvier 1937 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Wangenbourg et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu la délibération du conseil municipal de Wangenbourg en date du 15 février 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Wangenbourg en date du 14 avril 1948;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 25 mars 1948;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 22 décembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 octobre 1953, la perception dans la station de tourisme de Wangenbourg (Bas-Rhin) de la taxe de séjour aura lieu du 1er mai au 15 octobre conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de 2e catégorie: 6 F par personne et par jour

Hôtels et meublés de 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.

Du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 15 octobre les tarifs ci-dessus seront réduits de 40 p. 100.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants.
40 p. 100: 4 enfants.
50 p. 100: 5 enfants.
75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5 — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1948: page 7935, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Martin (Edouard-Charles-Eugène-Joseph), à l'institut Pasteur de Lille (Nord) », lire: « Martin (Edouard-Charles-Eugène-Joseph), trésorier du conseil d'administration de l'institut Pasteur de Lille (Nord) ».

Nomination des membres du conseil supérieur de la pédicurie.

Par arrêté du 8 décembre 1949, sont nommés membres du conseil supérieur de la pédicurie à compter du 24 mai 1949 et dans les conditions de l'arrêté du 28 mai 1949:

En qualité de représentants de la fédération nationale des pédicures médicaux, 163, rue Saint-Honoré, à Paris : MM. Ledos, Besson, Faitout et Calandraud.

En qualité de représentant de la fédération nationale des techniciens médicaux de l'Union française, 16, avenue Georges-Mandel, à Paris; M. Brousse.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 décembre 1949, M. le docteur Guibert, directeur départemental de la santé de l'Aube, est affecté en la même qualité dans la Charente-Maritime, en remplacement de M. le docteur Grenoilleau, appelé à d'autres fonctions.

Radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, M. Pitrou, qui a exercé les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourdan du 1er janvier 1946 au 3 mai 1949, est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé stagiaires.

Par arrêté du 7 décembre 1949, sont déclarés admis au concours ouvert le 15 novembre 1949 pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé stagiaires, les candidats suivants, par ordre de mérite:

1 M. le docteur Nicolaï.
2 M. le docteur Trouche.
3 M. le docteur Cottret.
4 Mme le docteur Caudière-Bestieu.
5 M. le docteur Darme.
6 Mme le docteur Combes.
7 Mme le docteur Roche-Bremond.
8 Mlle le docteur Py.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 8 décembre 1949:

A été nommé chef de centre hors classe (téléphone automatique), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour le service de l'office des postes, télégraphes et téléphones au Maroc: M. Gauthier, chef de centre de 1re classe.

A été muté à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Guiart, ingénieur à Paris-services radioélectriques.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 6 décembre 1949 par le tribunal civil de Lannion statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Guérois (Paul), notaire à la résidence de Cavan (Côtes-du-Nord), a été condamné à la peine de la suspension pour une durée d'un mois.

Ministère de l'agriculture.

ELECTIONS

PAR LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LEURS REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1949: page 11864, 3e colonne, 3e paragraphe, 29e ligne, au lieu de: « Desnoyes », lire: « Denoyes ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 13 décembre 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Khider sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi-Ali-Bounab le 28 septembre 1949 (n° 8492).

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin sur: *a*) les conditions dans lesquelles certain gouvernement étranger a pu, sans même en aviser l'ambassade de France, procéder à l'arrestation et à l'incarcération d'un de nos secrétaires de consulat; *b*) les motifs de cet acte; *c*) l'attitude que compte adopter le Gouvernement français en présence d'une mesure aussi peu amicale et aussi contraire aux usages diplomatiques;

2° De M. Chambeiron, sur les relations du Gouvernement avec la Pologne.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures arbitraires et policières prises à l'encontre d'organisations démocratiques d'immigrés, sur les graves conséquences de ces mesures et sur l'atteinte qu'elles portent au prestige et aux amitiés de la France démocratique.

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Charles Serre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des événements survenus à Dachau, pour imposer aux autorités locales allemandes des diverses zones le respect des tombes de déportés, prisonniers ou militaires français ou alliés tombés en Allemagne et obtenir le châtiment sévère de tous profanateurs;

2° De M. Emile-Louis Lambert, sur la profanation des corps de nos camarades déportés au camp de Dachau;

3° De Mme Duvernois, sur la découverte d'un charnier à Dachau et la profanation d'une fosse commune contenant des ossements humains de plusieurs milliers de victimes de la barbarie nazie avec, comme objectif, l'utilisation desdits ossements à des fins industrielles;

4° De M. Rosenblatt, sur la profanation des tombes des déportés de Dachau et les mesures que compte prendre le Gouvernement contre les responsables;

5° De M. Michelet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux familles intéressées de se rendre sur les lieux d'incinération ou d'inhumation des déportés et pour assurer l'internationalisation et l'entretien décent de ces lieux.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Malbrant, sur l'approbation donnée par les représentants du Gouvernement à la commission politique spéciale de l'assemblée des Nations Unies à la résolution prévoyant l'indépendance du Fezzan, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine et sur la position que le Gouvernement entend prendre à l'assemblée générale des Nations Unies pour permettre à la tutelle française de continuer à s'exercer sur le Fezzan conformément au désir de ses populations;

2° De M. Bayrou, sur: *a*) les conséquences que le Gouvernement entend tirer du vote par l'assemblée générale des Nations Unies, de la résolution prévoyant l'indépendance du Fezzan, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine dans le cadre d'une Libye unifiée; *b*) la position qu'il compte adopter pour faire concilier cette décision avec les résultats du référendum organisé au Fezzan par l'O. N. U. en 1948; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le libre choix des populations fezzanaises quant au régime sous lequel elles seront appelées à être administrées;

3° De M. Caillavet, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement français dans le territoire du Fezzan;

4° De M. Castellani, sur: *a*) les conséquences du vote de l'assemblée des Nations Unies concernant le territoire du Fezzan; *b*) les répercussions de cette politique pour les autres territoires de l'Union française; *c*) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité dans nos territoires; *d*) les mesures à prendre pour faire cesser les propagandes subversives tendant à compromettre l'intégrité de l'Union française.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 7960-8501. — M. Moussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique. (Nos 7641-7776-8520. — M. Gau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine. (Nos 7746-8583. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le développement des possibilités touristiques de la côte bretonne; 2° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer le tourisme dans le département de l'Ariège, par la création de la route de montagne allant de Vicdessos à Ustous et l'aménagement des stations hivernales et climatiques d'Ax-les-Thermes et d'Aulus; 3° de MM. Viatte, Beauquier, Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté; 4° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un festival de la fleur et de son parfum dans les Alpes-Maritimes et à en constituer le comité national; 5° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes

les mesures nécessaires pour favoriser le développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne; 6° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission; 7° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports; 8° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder des prêts de 3 1/2 p. 100 à l'hôtellerie et à assouplir les formalités pour obtenir ces prêts; *b*) à ne pas exiger le règlement des impôts des commerçants des stations thermales avant la fin de saison; 9° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme dans les Ardennes françaises. (N°s 1931, 2024, 2309, 2323, 2495, 2751, 5312, 7410, 7521, 8346. — M. Louis Martel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de café de 125 à 250 g à compter du 1er décembre 1949 sans augmentation de prix en attendant la suppression du rationnement pour cette denrée. (N°s 8313-8480. — M. Alliot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers; 3° de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier. (N°s 6732-7318-7356-7489-8125-8484. — M. Pirot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Décision de l'Assemblée sur la déclaration d'incompétence de la commission de la famille, de la population et de la santé publique pour l'examen de la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation, la fabrication et la mise en vente de boisson dite « coca-cola » ou de toute autre boisson similaire dans la métropole, en Algérie et dans les pays et territoires de l'Union française.

10. — Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement à l'égard des classes moyennes, notamment des travailleurs indépendants âgés et sur le retard apporté à la publication des trois décrets prévus par les lois relatives à l'allocation temporaire aux vieux, à la carte d'économiquement faibles, à la revision des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance sur la vie;

2° De M. Gérard Duprat, sur la vive inquiétude qui s'est emparée des « économiquement faibles » devant la carence gouvernementale, tant au sujet des textes de garantie qui devaient sortir avant le 1er novembre, que du fonctionnement des organismes prévus par la loi du 17 janvier 1948, du taux de l'allocation et du contenu de la carte dite « carte sociale des économiquement faibles »;

3° De M. Eugène Rigal, sur la politique que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre pour ne pas accabler les petites et moyennes entreprises et les classes moyennes.

Séances du mardi 13 décembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Martine, jusques et y compris M. Mazuez.

Tribunes. — Depuis M. Duquesne, jusques et y compris M. Faraud.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 13 décembre 1949.

N° 8467. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à organiser, dans le cadre départemental, une défense technique coordonnée contre la grêle (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8480. — Proposition de résolution de M. Livry-Level tendant à inviter le Gouvernement à doter les représentants de la France à l'étranger d'une voiture automobile (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 8568. — Proposition de loi de M. Philip tendant à la création d'un service civil pour les objecteurs de conscience (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 8572. — Rapport par M. Maurice Guérin au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi portant statut général des entreprises publiques.

N° 8577. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 octobre 1947 relatif à la composition du Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 8591. — Rapport, par M. Garet, au nom de la commission de la justice sur: 1° le projet de loi relatif au cumul par le même titulaire, de plusieurs greffes de justices de paix; 2° la proposition de loi sur le cumul des greffes de juridiction.

N° 8607. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les jeunes gens remplissant les conditions requises à se présenter à l'école polytechnique (concours 1950) même s'ils ont déjà subi quatre fois les épreuves du concours (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 8608. — Proposition de résolution de M. Moynet tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs un abattement de 5 p. 100 sur les impôts sur les bénéfices agricoles (renvoyée à la commission des boissons).

N° 8609. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8610. — Proposition de loi de M. Jacques Chevallier tendant à modifier l'article 36 I de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8616. — Proposition de loi de Mme Marie Lambert complétant les dispositions de l'article 62, paragraphe III, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des retraites civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8617. — Proposition de loi de M. Boutavant tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8618. — Proposition de loi de Mme Claeys tendant à allouer une allocation exceptionnelle de 1.000 F dite « prime du tablier » à chaque écolier (renvoyée à la commission du travail).

N° 8619 (1). — Proposition de résolution de M. Gaston Julian tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour la réalisation des travaux de parachèvement, réparations, améliorations et extensions du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes) (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8630. — Rapport supplémentaire, par M. Jean Cayeux, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

N° 8632. — Rapport, par M. Girardot, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier, en faveur des cadres chargés de famille, l'instruction n° 97.281 PM/IB, en date du 29 juin 1949, du secrétaire d'Etat à la guerre, qui règle le tour de départ aux T. O. E.

N° 8636. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 8637. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (renvoyé à la commission du travail).

N° 8640. — Projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8666 (1). — Rapport supplémentaire, par M. Truffaut, au nom de la commission des finances sur: 1° la proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville de Cherbourg un secours d'extrême urgence de 50 millions pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et de l'inondation survenus dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949.

N° 8673. — Rapport, par M. Villard, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

N° 8674. — Avis de M. Laurelli au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

N° 8675. — Rapport, par M. Villard, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

N° 8676. — Avis de M. Laurelli au nom de la commission de la marine marchande sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 8677. — Rapport, par M. Villard, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles.

N° 8678. — Avis de M. Laurelli, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles.

N° 8679. — Rapport, par M. Villard, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant: 1° la délibération du conseil du Gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale et le Cameroun.

N° 8680. — Avis de M. Laurelli, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

N° 8681. — Rapport, par M. Villard, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

N° 8682. — Avis de M. Laurelli, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

N° 8687. — Rapport, par M. Montagnier, au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au « fonds agricole de majoration de rentes » les avances nécessaires pour permettre le payement aux accidentés du travail agricole, des majorations prévues par la loi du 2 août 1949.

N° 8692. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 8693. — Proposition de résolution de M. Mokhtari tendant à la nomination d'une commission chargée: 1° d'enquêter sur la situation exacte des travailleurs Nord-africains en France, leurs difficultés et leurs besoins; 2° de proposer dans un délai d'un mois, et compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8694 (1). — Proposition de résolution de M. André Monteil tendant à compléter le premier alinéa de l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale par des dispositions interdisant les dépôts de projets de loi et de propositions de loi ou de résolution dits improprement « en blanc » (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 6 décembre 1949.

Présents. — M. André (Pierre), Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant, Chassaing, Mme Claeys, MM. Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Scellour, Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Saïd Mohamed Cheikh, Theeten, Valentino, Viatte.

Suppléants. — MM. Bouhey (de M. Ninine), Alphonse Denis (de Mme Darras), Dixmier (de M. Deshors), Joseph Dumas (de M. Amiot).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 8606) de M. Cordonnier complétant la loi sur les entreprises réquisitionnées.

II. — Discussion du rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 2395) de M. Badiou tendant à modifier la loi régularisant la situation des entreprises réquisitionnées.

III. — Discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur le projet de loi (n° 7233) relatif à la création de zones franches dans les ports.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

Suite de la revision du statut du fermage et du métayage (titre IV de l'ordonnance du 17 octobre 1945. Conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme).

A quatorze heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8101) de M. J.-R. Guyon (bois incendiés des landes de Gascogne);

La proposition de résolution (n° 8115) de M. Caron (prêts du crédit agricole);

La proposition de loi (n° 8528) de MM. Desjardins et de Sesmaisons (rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés);

La proposition de résolution (n° 8519) de M. Tourtaud (prime à l'hectare).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 8208) de M. Paumier (dégrèvement des carburants agricoles);

Le projet de loi (n° 8144) (conventions collectives);

La proposition de résolution (n° 7760) de M. Viatte (écoles paysannes) (en remplacement de M. Valay).

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Ruffe sur la proposition de loi (n° 8292) de M. Garcia (forêt de Gascogne).

IV. — Examen des rapports:

De M. Montagnier sur la proposition de loi (n° 8015) (statut de la chasse);

De Mme Boutard sur la proposition de résolution (n° 5609) de M. Ballanger (parasites des cultures);

De M. Zunino sur la proposition de résolution (n° 7761) de M. Gabriel Paul (chasse à la bécasse);

De Mme Boutard sur la proposition de loi (n° 8223) de M. Waldeck Rochet (allocations familiales agricoles).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 8505) de MM. Bouxom et André-François Mercier tendant à accorder des avantages à des appelés appartenant à des familles nombreuses.

II. — Suite du rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 7724) concernant les allocations aux militaires soutiens de famille.

III. — Examen pour avis des projets de loi concernant le budget de l'exercice 1950.

IV. — Suite du rapport de M. Le Troquer sur le projet de loi (n° 2922) et les propositions de loi (n°s 1532, 4130 et 5272) relatifs à l'organisation des forces armées.

V. — Eventuellement, examen de l'avis de M. Michelet sur le rapport (n° 6859) de M. Palewski concernant les brevets d'invention intéressant la défense nationale.

VI. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen du rapport supplémentaire de M. Deixonne sur les propositions de loi ou de résolution de MM. Hervé, Marie et Vourch, sénateurs, relatives à l'enseignement des langues régionales (n°s 1326, 5028, 5071 et 5777).

II. — Examen du rapport de M. Thamier sur les propositions de loi ou de résolution de Mmes Lempereur et Charbonnel, de Mlle Dienesch et de MM. Cogniot et Deixonne tendant au reclassement de certaines catégories de personnel enseignant (n°s 2697, 4123, 6385, 6410, 6555, 6556, 6832, 7448 et 7512).

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8665) de Mlle Rumeau: gratuité des fournitures scolaires;

La proposition de résolution (n° 8499) de M. Henault: incorporation des étudiants qui ont résilié leur sursis;

La proposition de résolution (n° 8417) de M. Furaud: Légions d'honneur pour l'anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble.

IV. — Communication de Mme Lempereur sur sa visite aux archives nationales.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Avis de Mme Rabaté sur le projet de loi (n° 6247) créant un service social dans les prisons (rapport n° 8430).

II. — Rapport de Mme Bastide sur la proposition de loi (n° 7419) de M. Patinaud tendant à l'application de la Constitution de la République française, qui garantit aux économiquement faibles des moyens convenables d'existence.

III. — Eventuellement, avis de M. Bouxom sur les propositions de loi ou de résolution (n°s 8270, 8321, 8372, 8487, 8514, 8521, 8585) de MM. Gérard Duprat, Mondon, Bouxom, J.-P. David, Mazier et Beugniez concernant la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud portant statut des personnels hospitaliers (en remplacement de Mme François);

Le projet de loi (n° 8562) sur la protection de la naissance;

La proposition de résolution (n° 8543) de M. Mora sur la carte de priorité aux tuberculeux;

La proposition de loi (n° 8544) de M. Savard sur les aveugles et grands infirmes.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 250):

A dix heures.

I. — Suite du rapport de M. Garet sur:

1° Le projet de loi (n° 6895) tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement;

2° Les propositions de loi de MM. Minjoz, Pflimlin, René Coty, Angeletti, Mme Péri, MM. Mondon, Frédéric-Dupont (n°s 997, 1186, 1703, 2876, 3724, 4516, 8080, 8395) tendant à modifier l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement;

3° Les propositions de résolution de MM. Burlot et Delachenal (n°s 3694, 4988) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant une taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

II. — Suite du rapport de M. Berger sur:

1° Les propositions de loi:

De M. A. Petit tendant à modifier le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (n° 5052);

De M. Solinhac tendant à modifier l'article 43 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation (n° 6357);

De M. Barel tendant à l'indemnisation rapide et équitable des expropriés du nouvel aéroport de Nice (n° 7972);

De MM. Bacon et Bour tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation.

2° La proposition de résolution (n° 5731) de M. Bardoux invitant le Gouvernement à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation.

A quinze heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8579) de M. Delahoutre: revision des rentes viagères;

La proposition de loi (n° 8573) de M. Berger: maintien dans les lieux des bénéficiaires de réquisitions;

La proposition de loi (n° 8599) de M. Schauffler réglementant les ventes d'immeubles par appartements;

La proposition de loi (n° 8497) de M. Ramarony: article 38, loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 8523) de M. Berger: sursis à la majoration des loyers;

La proposition de loi (n° 8113) de MM. Wolff et Mondon: droits des locataires de fonds de commerce;

Le projet de loi (n° 8565): ratification de la convention sur la répression du crime de génocide;

Le projet de loi (n° 8550): articles 61, 62, 268, 365 du code pénal;

Le projet de loi (n° 8556): articles 139, 140, 142, 143, 144 et 260 du code pénal;

Le projet de loi (n° 8561): article 248 du code pénal;

Le projet de loi (n° 8559): articles 320 *bis* et 431 du code pénal;

Le projet de loi (n° 8558): répression des crimes commis à l'intérieur des prisons;

Le projet de loi (n° 8554): loi du 5 juin 1875;

La proposition de résolution (n° 8364): de M. Deshors: renforcement des pénalités pour émission de chèques sans provision;

Le projet de loi (n° 8557): article 5 de la loi du 25 ventôse an XI;

Le projet de loi (n° 8552): organisation des justices de paix.

II. — Communication de M. le président.

III. — Demande éventuelle de discussion d'urgence du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi et de résolution tendant à réprimer les ventes spéculatives d'immeubles par appartements.

IV. — Rapport de M. Médecin sur sa proposition de loi (n° 8622) tendant à modifier la loi du 2 août 1949 permettant aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration.

V. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 6612) tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

VI. — Rapport de M. Silvandre sur la proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands-parents morts *ab intestat*.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 4587) tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit.

VIII. — Rapport de M. Palewski sur le projet de loi (n° 4387) et la proposition de loi (n° 4832) de M. Armengaud instituant des licences obligatoires.

IX. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

X. — Rapport de M. Wasmer sur les propositions de loi (n°s 397, 3484) de MM. Bardoux et Charlet relatives au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8614) de M. Virgile Barel tendant à maintenir la ligne de chemin de fer de Nice à Meyrargues;

La proposition de loi (n° 8650) de M. Alfred Coste-Floret tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemin de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922, des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1886.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 8543) de M. Mora tendant à accorder à tous les tuberculeux la carte de priorité pour les transports;

La proposition de loi (n° 8544) de M. Savard tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

III. — Examen du rapport de M. Barthélemy sur la proposition de résolution (n° 5247), dont il est l'auteur, tendant à étendre au personnel de l'ex compagnie générale des automobiles postales intégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en vertu de la loi n° 47-431 du 12 mars 1947, le bénéfice de l'article 1er de la loi du 14 avril 1924 permettant d'effectuer des versements rétroactifs, basés sur le temps d'auxiliariat, pour constitution de pension de retraite.

IV. — Examen du rapport de M. Livry-Level sur la proposition de résolution (n° 8353) de M. Midol tendant à établir un statut du personnel de la compagnie Air France.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8515) de MM. Anxionnaz et Caillavet tendant à augmenter l'avance sur pension versée à certains fonctionnaires;

La proposition de résolution (n° 8519) de M. Mondon tendant à modifier l'article 1er du décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948 relatif au transfert des corps des victimes de la guerre;

La proposition de loi (n° 8531) de M. Jean-Paul David tendant à rétablir les dispositions du décret du 29 janvier 1939 relatif à la réglementation du cumul;

La proposition de loi (n° 8564) de M. Bartolini relative au versement du montant de deux échéances trimestrielles à certains retraités jusqu'à la réalisation de la péréquation.

II. — Examen de l'urgence pour le rapport de M. Mouton sur les propositions de loi de M. Mouton et de M. Darou établissant le statut des déportés du travail (n°s 4597, 5428, 5919).

III. — Examen des rapports:

De M. Mouchet, sur la proposition de résolution (n° 6581) de M. Chautard, tendant à revaloriser le montant de l'indemnité versée aux médecins experts pour l'étude des dossiers du tribunal des pensions;

De M. Emile-Louis Lambert, sur la proposition de résolution (n° 8129), dont il est l'auteur, tendant à proclamer journée nationale le dimanche qui suit la date du 18 juin;

De M. Emile-Louis Lambert, sur la proposition (n° 8290) de M. Minjoz, tendant à sauvegarder les vestiges des camps de concentration nazis;

De M. Roger Roucaute, sur les propositions de résolution (n°s 8301 et 8361) de M. Minjoz et de M. Roger Roucaute, concernant les modalités d'application des statuts des déportés politiques et de la résistance.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 8563) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines;

La proposition de loi (n° 8598) de M. Charlot tendant à la suppression du contingentement et à la modification des conditions de vente des produits pétroliers;

La proposition de résolution (n° 8623) de M. Morand tendant à considérer les mineurs affiliés à la caisse autonome de retraites comme les mineurs de charbon et à leur accorder une indemnité égale au montant d'une journée de travail à l'occasion de la sainte Barbe.

II. — Examen de la situation en ce qui concerne les propositions sur la liberté de vente de l'essence.

III. — Avis sur le contre-projet de M. Delahoutre au projet de loi et aux propositions de loi et de résolution relatifs au statut définitif des usines Berliet.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 208):

I. — Examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 8336) et du projet de loi (n° 8581) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparation des dommages de guerre). — M. Triboulet, rapporteur pour avis.

II. — Suite du rapport de M. Thiriet sur la proposition de loi (n° 7990) de M. Midol portant élévation du plafond de payement des dommages mobiliers et du taux forfaitaire des réparations mobilières.

III. — Questions diverses.

La commission de la réforme administrative se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quinze heures (local n° 255):

I. — Exposé de M. Hugues sur les propositions de loi relatives à l'organisation municipale (n°s 492, 1676, 1731).

II. — Avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et, notamment, sur les articles 41 et 42 relatifs à un plan de réduction des dépenses publiques (n° 8336).

III. — Nomination de rapporteurs (ministères de la défense nationale et de l'agriculture).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Audition de M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à l'organisation d'un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé. Eventuellement, examen du rapport de M. Silvandre.

II. — Avis de M. Defferre sur la proposition de loi (n° 7301) de M. Ninine, tendant à modifier le mode de désignation des conseillers de l'Union française.

III. — Rapport de M. Castellani sur le projet de loi (n° 6098) étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

Réunions de commissions du mardi 13 décembre 1949.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances: à neuf heures trente, quinze heures trente et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 15 décembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (N°s 692 et 849, année 1949. — M. Charles-Cros, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (N°s 760 et 853, année 1949. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

3 — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (N°s 683 et 871, année 1949. — M. Tharradin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 852 et 869, année 1949. — M. Jean Bertholn, rapporteur général.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. René Depreux et des membres de la commission de la production industrielle tendant à inviter le Gouvernement à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale et à mettre fin à certaines importations sans licence (N°s 821 et 866, année 1949. — M. René Depreux, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Tamzali Abdennour, jusques et y compris M. Michel Yver.

Tribunes. — Depuis M. Zafimahova, jusques et y compris M. Martial Brousse.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à la première suspension de la séance publique (local n° 217):

Echange de vues sur les travaux préparatoires à l'étude et à la discussion du budget militaire.

La commission des finances se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Audition de M. le ministre des travaux publics et de M. le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et de M. le président du conseil d'administration d'Air France.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à onze heures (local n° 201):

I. — Avis de M. Gaspard sur la proposition de résolution (n° 716, année 1949) de M. Durand-Réville, tendant à créer la radiodiffusion de l'Union française.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition de M. Jean Monnet, commissaire général du plan.

II. — Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 857, année 1949) autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 15 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer. (N° 275, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française. (N°s 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (N°s 74 et 302, année 1949. — M. Gervain, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 3093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 291, année 1949. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkhal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-el-Turk (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national. (N°s 226 et 357, année 1949. — M. Belabed, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 au 12 décembre:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1210 Textes constitutionnels et documents relatifs à la république populaire chinoise ..... 35 F.
N° 1211 Traité entre la France et le Cambodge (8 novembre 1949). 20

Abonnement aux « Notes et études documentaires ». 6 mois, 2.800 F; 1 an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

Grande-Bretagne n° 208..... 40 F.

Abonnement à chacune des six chroniques: 6 mois, 200 F; 1 an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1720 La Sarre..... 10 F.
N° 1721 Italie..... 20
N° 1722 Grèce..... 10
N° 1723 Etats-Unis..... 10
N° 1724 Autriche..... 10
N° 1725 Orient-Occident..... 25

Abonnement aux « Articles et documents »: 6 mois, 1.000 F; 1 an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 101 du 7 décembre 1949 présente notamment: le problème des exportations européennes aux Etats-Unis; le Commonwealth britannique et la coopération économique européenne. Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: 6 mois, 775 F; 1 an, 1.500 F.

5° *Cahiers français d'information.*

N° 145 du 1er octobre 1949 présente notamment: l'inventaire de la situation financière: le mètre a cent cinquante ans. Le numéro 30

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: 6 mois, 360 F; 1 an, 700 F.

6° *Revue du ministère de l'agriculture.*

N° 11 de novembre 1949 présente le rapport annuel sur l'état de l'alimentation et de l'agriculture en 1948-1949. (VI. — Départements d'outre-mer.) Le numéro.... 125 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: 6 mois, 620 F; 1 an, 1.200 F.

7° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 81 du 10 décembre 1949 présente notamment le budget des étudiants étrangers à Paris en juin 1949. Le numéro..... 20 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: 6 mois, 520 F; 1 an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron (Paris C. C. P. 134-11).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 14 décembre 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre et de fromage en provenance du Danemark.

(Postes 6: « Beurre » et 7: « Fromage » de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1949.)

Rectificatif aux deux avis publiés au *Journal officiel* du 30 novembre 1949, page 11537, 3e colonne:

Au lieu de:

« 2° Les importateurs devront transmettre au groupement national des produits laitiers, dès publication du présent avis et jusqu'au 8 décembre inclus, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois »,

Lire:

« 2° Les importateurs devront transmettre au groupement national des produits laitiers, dès publication du présent avis et jusqu'au 14 décembre inclus, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois ».

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne.

(Poste 12: « Oranges et mandarines » de l'accord commercial franco-espagnol du 14 juin 1949.)

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1949, page 11444, 1re colonne:

Au lieu de:

« L'importation d'une part du contingent a été prévue par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1949 »,

Lire:

« L'importation du contingent... ».
(Le reste sans changement.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES
CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

Avis.

Proposition relative à un abaissement temporaire des prix de transport par chemin de fer de certaines marchandises.

Pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 29 novembre 1949, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire le point frontière de Wissembourg dans les dispositions du tarif n° 23, chapitre 103. *(Paris, le 10 décembre 1949.)*

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 décembre 1949, une nouvelle édition du tarif de transit n° 511, chapitre 16, pour le transport, entre Mont-Saint-Martin frontière luxembourgeoise et Audun-le-Tiche, d'une part, Dunkerque et Calais, d'autre part, de certains produits métallurgiques en provenance d'usines situées sur le territoire luxembourgeois et à destination de l'outre-mer.

(Paris, le 9 décembre 1949.)

La société nationale des chemins de fer français a soumis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une proposition tendant à modifier les prix inscrits au tarif direct international pour le transport à petite vitesse des marchandises en provenance ou à destination des voies des ports de Strasbourg et de Kehl comme indiqué ci-après:

Art. 3. — Prix de transport:

Prix par tonne, en francs français, par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids:

	Prix actuels	Prix proposés.
Entre Strasbourg-Port-du-Rhin (voies de port) et Kehl (1).	186 F	191 F.
Entre Kehl-Port (voies de port) et Strasbourg-Port-du-Rhin	186	191
Entre Strasbourg-Port-du-Rhin (voies de port) et Kehl-Port (voies de port) (1).....	241	248

Ces prix comprennent les taxes prévues pour le transport des marchandises sur les voies ferrées des ports.

(Paris, le 9 décembre 1949.)

(1) Les transports effectués dans cette relation font l'objet d'une taxe additionnelle Société nationale des chemins de fer français de 28 F par tonne.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1950, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part.

Ce supplément contient de nouveaux tableaux de prix applicables en trafic de ou pour la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, tenant compte des mesures monétaires prises le 20 septembre 1949, d'une part, de l'aménagement, au 7 octobre 1949, de la tarification intérieure belge, d'autre part.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 9 décembre 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Boisleux à Marquion a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 janvier 1950, dans le tarif n° 5, et le tableau I. du recueil T les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 57

Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ XIII. — Chemin de fer de Boisleux à Marquion (voie normale).

Betteraves pour sucreries et distilleries (190), pulpe de betteraves (198).

D'une gare de la région Nord à une gare de la ligne de Boisleux à Marquion ou inversement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1153 du recueil T pour les betteraves et de celle prévue au n° 1154 pour la pulpe de betteraves.

Recueil T. — Tableau II

(Prix n° 1001 et au delà).

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
.....	.....
	TARIF N° 5
.....	.....
1153	Chapitre 57, § XIII, par tonne 137 F
1154	Chapitre 57, § XIII, par tonne 118 F
.....	.....

(*Paris, le 8 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 décembre 1949, un supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas et la Suisse, en transit par la Belgique et la France ou la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France, édition du 1er octobre 1948;

Tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, édition du 1er octobre 1948.

Ces suppléments contiennent de nouveaux tableaux de prix tenant compte des changements intervenus dans la tarification intérieure belge à la date du 1er décembre 1949.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1950, un supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part (édition du 1er février 1949);

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part (édition du 1er janvier 1949);

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède, la Norvège, d'autre part (édition du 1er novembre 1947);

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part, l'Allemagne (zones d'occupation américaine, britannique et française), d'autre part (édition du 1er décembre 1949).

Ces suppléments contiennent de nouveaux tableaux de prix, tenant compte de la modification des taxes de colis express applicables au trafic intérieur belge, à partir du 1er décembre 1949.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 10 décembre 1949:

Un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 15 novembre 1949);

Un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 15 novembre 1949).

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 10 décembre 1949:

Un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 15 novembre 1949);

Un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 15 novembre 1949).

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 décembre* 1949.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *novembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la section fédérale des négociants barrivailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux, à Narbonne (Aude), pour le transport de vins en fûts en provenance de départements désignés à ladite convention et des fûts vides en retour. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à dater du 1er décembre 1949, de ce projet de convention sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que l'article 1er dudit projet sera modifié comme suit:

ARTICLE 1er

Portée de la convention.

. . . . . .

La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en fûts expédiés par un membre de la section fédérale adhérant à la convention, au départ des gares de: Agde, Argel-ès-sur-Mer, Beaucaire . . . . . Lunel, Millas, Montpellier

. . . . . .

b) Ne pas dépasser par litre, la valeur de 80 F au départ, droits de circulation compris:

Ce prix de 80 F pourra être revisé trimestriellement, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, en cas de variation d'au moins 20 p. 100 des prix des mercuriales des vins de la région.

c) Etre conditionné . . . . . .

Il est entendu que la présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

9 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création d'un tarif spécial applicable au transport, en bagages, des objets de valeur, et à leur mise en dépôt. (*Journal officiel* des 18 octobre et 8 novembre 1949.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français.

A. — *Dans le tarif général.*

Le membre de phrase: « ainsi que les objets dont la valeur dépasse 10.000 F le kilogramme » sera supprimé dans l'alinéa 3 de l'article 8;

Les articles 8 *bis* et 17, chiffre III, ainsi conçus, seront rétablis:

« Art. 8 *bis*. — Responsabilité.

« Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation du dommage matériel résultant de la perte ou de l'avarie, ne peut excéder 10.000 F par kilogramme, pour chacun des objets compris dans un enregistrement ».

« Art. 17. — III.

« Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation du dommage matériel résultant de la perte ou de l'avarie, ne peut excéder 10.000 francs par kilogramme pour chacun des objets compris dans le dépôt ».

Le renvoi (2) de l'article 13 sera supprimé;

Les chiffres III et suivants de l'article 17 actuel seront décalés d'une unité.

B. — *Dans le tarif spécial.*

Le titre proposé sera remplacé par le suivant:

« Tarif spécial applicable au transport et à la mise en dépôt des bagages avec déclaration de valeur »;

Le mot « bagages » sera substitué au mot « articles » dans le 1° du paragraphe I et dans le titre du paragraphe II de l'article 5;

Le chiffre de « 20.000 F » sera remplacé par celui de « 40.000 F » dans le titre du paragraphe II de l'article 5.

9 *décembre* 1949 — **Société nationale des chemins de fer français** et **Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition tendant à:

1° Etendre, à toutes les marchandises, les dispositions prévues au chapitre 52, § II A, et au chapitre 152 du tarif n° 14, communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie départementale des chemins de fer des Bouches-du-Rhône;

2° Supprimer les dispositions prévues au littera B) du chapitre 52, § II du tarif n° 14;

3° Etendre aux points frontières les dispositions du chapitre 152 du tarif n° 14;

4° Relever de 110 à 113 F la surtaxe prévue aux n°s 1593 et 1792 du recueil T.

(*Journal officiel* du 8 novembre 1949.)

9 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le tarif n° 11, un nouveau chapitre 101, comportant une tarification spéciale, par wagon chargé de 20 tonnes, en faveur des pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées, destinées à l'exportation.

(*Journal officiel* du 8 novembre 1949.)

6 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le chapitre 102 du tarif n° 11 (matériaux de construction et de voirie) un nouveau paragraphe comportant une tarification d'abonnement en faveur de la chaux et du ciment destinés à l'exportation.

(*Journal officiel* du 18 octobre 1949.)

6 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A élever à 20 p. 100 le taux de 10 pour 100 actuellement prévu au 2e alinéa du 2° de l'article 51 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

2° A supprimer corrélativement la condition de 10 p. 100 prévue à l'article 53.

(*Journal officiel* du 8 novembre 1949.)

3° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 6 décembre 1949.

Page 11790, 2e colonne, dernière ligne du texte avant le développement du renvoi (6), il y a: « ...chargé de 10 tonnes, et au vingt-cinquième de la taxe... », il faut: « ...chargé de 10 tonnes, et au vingt-cinq centièmes de la taxe... ».

Page 11792, 1re colonne, tarif n° 12, chapitre 103, paragraphe » Sulfate de baryte naturel en roche (351), à la fin du 1er alinéa il y a: « ...et exporté par ce point frontière », il faut: « ...et exporté par ce point frontière ou ce port de mer ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de l'Aube.

Le poste de directeur départemental de la santé de l'Aube est déclaré vacant.

Les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population de l'Oise.

Le poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population de l'Oise est vacant.

Les inspecteurs principaux de la population candidats à ce poste sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Sarthe.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Sarthe.

Les chefs de bureau, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à M. le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 19 juillet 1949, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes en Afrique équatoriale française, rendu applicable au Cameroun français par le décret du 3 avril 1921.

Le Gouvernement n'ayant pas pu statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 19 juillet 1949, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 4 novembre 1948.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-septième semaine du 19 au 25 novembre 1949. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.022.130	959.070	63.060	6,6	»	»
Bagages et consigne	18.490	25.712	»	»	7.222	28,1
Colis postaux, petits colis	181.530	217.560	»	»	36.030	16,6
Marchandises (détail et wagons)	3.595.550	4.227.599	»	»	632.049	15
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.817.700	5.429.941	»	»	612.241	11,3

II. — Evaluation des recettes au 25 novembre 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1949	RECETTES évaluées du 1er octobre au 25 novembre 1949	TOTAL des recettes du 1er janvier au 25 novembre 1949	RECETTES comptables du 1er janvier au 25 novembre 1948	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	54.214.081	10.067.540	64.281.621	52.867.327	11.414.294	21,6	»	»
Bagages et consigne	1.290.180	226.950	1.517.130	1.325.725	191.405	14,4	»	»
Colis postaux, petits colis	6.069.576	1.492.630	7.562.206	7.856.865	»	»	294.659	3,8
Marchandises (détail et wagons)	137.127.306	29.218.980	166.346.286	150.943.097	15.403.189	10,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	198.701.143	41.006.100	239.707.243	212.993.014	26.714.229	12,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

FROMAGERIES BEL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 288.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'ANJOU, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 301344 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Fromageries Bel a procédé au rachat des 173 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1950

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage du 15 décembre 1944 et non encore présentées au remboursement.

68 — 1.727 à 1.729 — 3.091 — 3.097
5.077 — 5.560

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)
R. C.: Château-Thierry n° 1297.

Douzième tirage du 1er décembre 1949, effectué au titre de l'année 1950 sur l'émission d'obligations 5 0/0 1934.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1934, a racheté directement 23 obligations de 500 F, ce qui fait que l'amortissement prévu pour l'année 1950 ne portera que sur 118 titres de 500 F et 3 titres de 100 F ou:

	Titres de 500 F.	Titres de 100 F.
Titres à amortir.....	141	3
Titres rachetés.....	23	néant
Reste à amortir.....	118	3

Les 118 obligations de 500 F et les 3 titres de 100 F désignés ci-après seront remboursables à partir du 1er janvier 1950.

OBLIGATIONS DE 500 F

26.048 26.102 26.136 26.213 26.264 26.319 26.372
26.426 26.458 26.482 26.483 26.484 26.485 26.726
26.804 26.857 26.942 26.966 27.020 27.074 27.126
27.183 27.236 27.290 27.344 27.398 27.452 27.506
27.554 27.613 27.668 27.719 27.776 27.830 27.884
27.938 27.993 28.045 28.100 28.153 28.209 28.262
28.314 28.370 28.424 28.477 28.532 28.586 28.640
28.694 28.748 28.802 28.856 28.909 28.964 29.018
29.072 29.126 29.180 29.234 29.235 29.341 29.396
29.482 29.505 29.558 29.613 29.614 29.722 29.773
29.827 29.893 29.937 29.990 30.044 30.070 30.107
30.205 30.254 30.314 30.317 30.318 30.359 30.531
30.584 30.637 30.697 30.746 30.800 30.854 30.907
30.962 31.016 31.071 31.124 31.178 31.232 31.253
31.340 31.394 31.448 31.504 31.556 31.610 31.664
31.718 31.772 31.800 31.880 31.881 31.988 32.042
32.096 32.150 32.204 32.258 32.312 32.364.

OBLIGATIONS DE 100 F

35.088 35.252 35.336.

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement:

Pour les titres de 500 F: après payement du coupon n° 130 à échéance du 1er janvier 1950;

Pour les titres de 100 F: après payement du coupon n° 162 à échéance du 1er janvier 1950,

à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et enfin à tous les guichets de la Société générale.

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 500 F

Tirage 1940.
28.723.

Tirage 1941.
28.226.

Tirage 1942.
30.529.

Tirage 1943.
28.296 28.533 29.255.

Tirage 1944.
28.047.

Tirage 1945.
26.153 26.370 27.449 27.737 28.313 28.385
29.478 29.537 31.121.

Tirage 1946.
26.195 27.130 27.216 27.980 29.170 29.663
30.870 31.380 31.975.

Tirage 1947.
26.504 26.684 26.799 27.153 27.389 27.448 27.507
27.684 27.979 28.510 28.687 29.100.

Tirage 1948.
26.287 26.397 26.672 26.892 27.167 27.387 27.552
27.607 27.662 27.772 27.937 27.992 28.048 28.212
28.267 28.322 28.597 28.707 28.983 29.037 29.092
29.258

Tirage 1949.
26.030 26.126 26.174 26.270 26.366 26.414 26.462
26.510 26.606 26.702 26.750 26.894 26.942 27.182
27.230 27.278 27.374 27.422 27.614 27.661 27.710
27.854 27.902 27.950 27.998 28.046 28.190 28.237
28.334 28.382 28.430 28.478 28.574 28.670 28.718
28.766 28.814 28.862 28.910 29.054 29.150 29.198
29.199 29.294 29.342 29.343 29.479 29.488 29.535
29.582 29.656 29.687 29.726 29.774 29.823 29.919
29.966 30.014 30.062 30.110 30.157 30.354 30.398
30.446 30.494 30.590 30.638 30.686 30.830 30.878
30.926 30.974 31.070 31.118 31.310 31.406 31.453
31.598 31.694 31.882 31.883 32.035 32.078 32.174
32.222 32.270 32.318

OBLIGATIONS DE 100 F

Tirage 1943.
35.163 35.164.

Tirage 1948.
35.064.

Tirage 1949.
35.042 35.043 35.044.

Le président du conseil d'administration, directeur général,
E. COUVRECHELLE.

COMPAGNIE ELECTRIQUE DE LA Guyane Française 4 1/2 °/o 1903

Liste des trente-trois obligations sorties au tirage du 30 novembre 1949.

29 30 39 101 106 107 113 129 159 161
177 203 238 251 267 308 388 405 406 439
443 516 540 543 593 621 634 653 655 718
773 775 791

Remboursement aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, à raison de 500 F par obligation, sous déduction des impôts en vigueur, à dater du 20 décembre 1949.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

46 61 67 70 75 78 82 84 89 102
108 112 119 120 122 123 124 128 130 138
146 147 154 155 160 163 164 165 170 195
197 205 206 218 273 283 287 293 307 310
313 314 320 349 351 360 374 377 379 380
389 390 391 392 393 398 433 459 469 581
595 628 638 662 670 672 679 680 685 690
705 717

SOCIÉTÉ ANONYME DES Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Denain et d'Anzin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.174.680.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 76175.

Obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F 1945.

Cinquième amortissement du 1er février 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945 de la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er février 1950.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 décembre 1949 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA

Franco-Espanola del ferrocarril de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE:

A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

ACTIONS (tranche française)

Echéance du 1er janvier 1950.

Numéros des 77 actions sorties le 14 novembre 1949 au vingt-deuxième tirage et des actions sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79	1949	7.697	1946
132	1944	7.717	1949
184	1950	7.780	1950
769	»	7.842	1944
1.291	»	7.879	1947
1.362	»	7.905	1950
1.509	»	7.959	1949
1.559	»	8.023	»
1.840	»	8.152	1945
2.584	»	8.232	1946
3.350	»	8.236	1947
3.629	»	8.272	»
3.963	»	8.343	1945
3.975	»	8.765	1944
4.181	»	9.162	1949
4.295	»	9.270	1950
4.861	»	9.332	1949
4.962	»	9.349	1950
5.102	1943	9.585	1949
5.399	1949	9.860	1950
5.421	1946	9.980	»
5.428	»	10.230	»
5.580	1947	10.310	1949
5.738	»	10.331	1950
5.753	1946	10.554	»
5.788	»	10.655	»
5.793	1949	10.835	»
5.808	1946	10.902	»
5.836	1950	11.108	»
5.914	1949	11.181	»
5.917	»	11.198	»
5.924	1950	11.370	»
5.929	1947	11.712	»
5.949	1946	11.934	»
5.958	1950	12.255	1947
5.962	»	12.268	1950
5.978	1947	12.302	1949
5.992	1950	12.732	1950
6.026	»	12.848	»
6.107	»	13.049	1949
6.112	1946	13.126	»
6.164	1949	13.384	1950
6.165	1950	14.357	1947
6.219	»	14.392	1950
6.247	»	14.421	1949
6.506	»	14.436	1950
6.531	»	14.453	»
6.629	1949	14.548	»
7.012	1950	14.519	»
7.044	1949	14.522	»
7.098	1950	14.605	1945
7.101	»	14.623	1946
7.297	1949	14.633	1947
7.308	1950	14.607	1944
7.344	1949	14.783	1950
7.367	1946	14.925	1949
7.378	1945	15.194	»
7.433	»	15.247	1950
7.464	1946	15.306	1949
7.465	1950	15.585	1950
7.477	1945	15.997	»
7.480	1949	16.061	»
7.555	1950	16.103	»
7.675	1946	16.166	»
16.328	1950	17.143	1950
16.341	1947	17.149	1949
16.501	1949	17.156	1946
16.528	1950	17.228	»
16.541	»	17.276	»
16.860	1949	17.315	1950
16.882	1947	17.383	»
16.890	1950	17.474	1947
16.929	1947	17.671	1946
16.985	1946	17.685	1950
16.986	»	17.734	1947
17.031	»	17.824	1946

Les titres désignés par le sort seront remboursés à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 631.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: 30, AVENUE KLÉBER, A PARIS

R. C.: Seine n° 213160 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 380 obligations 4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1949.

Liste de rappel des séries comprenant les obligations 4 0/0 1943 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
561 à 570	1948	3.501 à 510	1947
691 à 700	1947	3.681 à 690	1948
791 à 800	1946	3.731 à 740	1948
1.121 à 130	1946	3.851 à 860	1945
1.491 à 500	1947	3.931 à 940	1948
1.571 à 580	1947	4.081 à 090	1947
1.654 à 660	1948	4.131 à 140	1947
1.711 à 720	1946	4.371 à 380	1948
1.801 à 810	1948	4.451 à 460	1946
2.211 à 220	1948	4.521 à 530	1946
2.241 à 250	1948	4.711 à 720	1947
2.611 à 620	1947	4.721 à 730	1946
2.691 à 700	1947	4.781 à 790	1948
2.801 à 810	1945	5.141 à 150	1946
2.811 à 820	1946	5.211 à 220	1947
2.971 à 980	1947	5.581 à 590	1945
3.271 à 280	1948	5.591 à 600	1948
3.321 à 330	1948	5.711 à 720	1946

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Paris n° 215192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1949.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Paris n° 215192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 262 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1950.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties en 1947 et non encore remboursées.

7.314 à 7.450.

ELECTRICITE D'ALEP

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS

R. C.: Seine n° 217948 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

BANQUE DE MANTES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

10, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,

MANTES-SUR-SEINE

R. C.: Mantes 5759; L. B. F. 217.

Liste numérique des obligations 5 0/0 1933 de notre société amorties au tirage du 25 novembre 1949.

27 34 48 58 69 88 122 142 152 161
171 207 218 262 273 275 310 316 324 340
345 351 364 415 417 422 429 435 462 907
913 919 939

Liste des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

11 14 15 17 18 20 24 116 215 231
240 297 341 428 906 912 914 918 921 923
924 929 930 931 934 935 937 940 946 947
948

Grands Magasins Sigrand & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND, KOLB, BERNARD ET Cie

SIÈGE SOCIAL: 118, RUE RÉAUMUR, A PARIS

R. C.: Seine n° 213207 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 2.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 430 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1.045 (45) — 2.712 (44) — 5.250 (44).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société anonyme des Ciments Vicat

AU CAPITAL SOCIAL DE 81 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE TURENNE, GRENOBLE

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 1/4 0/0 1943.

Ce nombre représente la totalité du septième amortissement prévu pour le 1er janvier 1950. Il n'y a donc pas eu lieu de procéder par tirage.

Ci-après liste des obligations qui, désignées au remboursement par de précédents tirages au sort, n'ont pas encore été présentées à ce jour.

Amortissement 1943.

14 73 2.921

Amortissement 1944.

8 214 218 724 855 862 1.824 2.279
2.993 3.354 3.421 3.798 4.448 4.455 4.463 4.481
4.972

Amortissement 1945.

7 31 84 189 224 398 633 734
1.077 1.087 1.355 1.405 1.533 1.736 1.875 1.958
2.075 2.152 2.163 2.178 2.261 2.6[illegible] 2.661 2.686
2.730 2.805 2.849 2.900 3.627 3.938 4.235 4.314
4.432 4.450 4.454 4.913

Société auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 11659.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 1946 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats.

Société anonyme des DOCKS de BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce et Docks de la Sarthe réunis).

CAPITAL: 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

Emprunt obligataire 6 0/0 1928 *Etablissements Fournier de 500 F nominal (titres mauves).*

Liste des 218 obligations de 500 F (titres mauves) sorties au tirage du 12 octobre 1949 et remboursables à partir du 1er janvier 1950.

3 20 34 125 176 224 237 275
284 292 299 326 337 338 351 356
396 442 463 475 487 506 507 510
535 538 571 572 603 639 658 659
690 692 706 709 711 723 726 742
748 778 785 798 827 854 877 904
908 948 965 990 991 1.022 1.025 1.028
1.054 1.105 1.109 1.122 1.127 1.128 1.144 1.157
1.158 1.198 1.199 1.210 1.216 1.216 1.255 1.257
1.260 1.279 1.294 1.358 1.363 1.373 1.386 1.418
1.428 1.436 1.442 1.455 1.474 1.484 1.536 1.541
1.550 1.563 1.567 1.572 1.579 1.594 1.609 1.618
1.619 1.654 1.676 1.677 1.678 1.697 1.719 1.725
1.747 1.757 1.774 1.781 1.816 1.825 1.826 1.829
1.841 1.842 1.846 1.885 1.919 1.933 1.935 1.958
1.960 1.976 1.977 1.999 2.010 2.011 2.012 2.013
2.023 2.025 2.030 2.043 2.046 2.061 2.092 2.109
2.113 2.148 2.153 2.162 2.171 2.173 2.179 2.188
2.197 2.199 2.217 2.259 2.263 2.280 2.288 2.289
2.301 2.304 2.306 2.310 2.313 2.325 2.347 2.349
2.350 2.367 2.384 2.388 2.389 2.420 2.435 2.439
2.456 2.463 2.483 2.498 2.527 2.535 2.546 2.550
2.553 2.571 2.574 2.589 2.606 2.607 2.620 2.655
2.664 2.670 2.679 2.683 2.694 2.695 2.724 2.733
2.739 2.755 2.763 2.789 2.797 2.798 2.809 2.813
2.846 2.856 2.864 2.870 2.881 2.888 2.898 2.905
2.925 2.939 2.944 2.948 2.972 2.974 2.978 2.980
2.994 2.996

Liste des obligations de 500 F sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

25 26 28 30 32 33 35 36
38 39 40 41 43 44 96 99
153 167 276 279 281 313 314 320
322 323 370 377 410 416 452 466
467 469 471 511 519 650 919 945
946 949 989 1.017 1.159 1.182 1.229 1.247
1.293 1.305 1.307 1.310 1.329 1.346 1.355 1.359
1.360 1.395 1.397 1.400 1.406 1.431 1.437 1.438
1.457 1.460 1.466 1.479 1.486 1.501 1.521 1.546
1.558 1.559 1.571 1.591 1.592 1.595 1.596 1.597
1.599 1.681 1.686 1.715 1.743 1.744 1.754 1.769
1.779 1.789 1.811 1.815 1.817 1.818 1.819 1.822
1.828 1.830 1.832 1.818 1.861 1.862 1.863 1.864
1.867 1.869 1.871 1.874 1.877 1.894 1.897 1.900
1.901 1.903 2.070 2.077 2.102 2.103 2.105 2.114
2.117 2.118 2.120 2.124 2.130 2.131 2.150 2.154
2.159 2.160 2.178 2.201 2.210 2.221 2.224 2.230
2.231 2.242 2.268 2.302 2.303 2.308 2.309 2.336
2.339 2.398 2.405 2.480 2.507 2.508 2.542 2.588
2.593 2.611 2.612 2.619 2.644 2.663 2.666 2.667
2.743 2.779 2.781 2.787 2.806 2.828

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 or (série française) garantie par un acte de trust en date du 25 novembre 1910, entre la compagnie et The Equitable Trust Company of New-York.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 8 décembre 1949, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint des obligataires,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Charles Bour, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1954.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:

Brazil Railway Company,

par C. E. VAN NAME,

secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite, leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

Londres:

Messrs. Binder, Hamlyn and Co, River Plate House, 12/13 South Place, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

Genève:

Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblee ajournée.

Aux porteurs de la tranche belge d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortgage » soixante ans garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911, entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919, entre la compagnie, l'Anglo American Debenture Corporation, Limited, et The National Provincial and Union Bank of England, Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923, entre la compagnie, le comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné en date du 1er mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche belge, convoquée pour être tenue à la Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, dans la ville de Bruxelles, le 8 décembre 1949, à onze heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Jean Baugniet, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1954.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:

Brazil Railway Company,

par C. E. VAN NAME,

secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite, leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt

possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2

Paris.

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs de la tranche anglaise d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortgage » 60 ans, garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911, entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919, entre la compagnie, l'Anglo American Debenture Corporation, Limited, et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la compagnie, le comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné, en date du 1er mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche anglaise, convoquée pour être tenue à River Plate House, 12/13 South Place, dans la ville de Londres, le 8 décembre 1949, à quatorze heures trente, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Bernhard Heymann Binder, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1951.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE. E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs de la tranche française d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortgage » 60 ans, garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911 entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919 entre la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la compagnie, le comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné en date du 1er mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche française, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 8 décembre 1949, à onze heures du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Paul Gauthier, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1951.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

Laminoirs et Ateliers de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.300.000 F

SIÈGE SOCIAL:
42, RUE D'ERQUELINNES, A JEUMONT (NORD)

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société Laminoirs et ateliers de Jeumont, société anonyme au capital de 15.300.000 F, dont le siège est à Jeumont (Nord), 42, rue d'Erquelinnes, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 29 décembre 1949, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Augmentation du capital de 15.300.000 F à 30.600.000 F par incorporation de réserves et provisions diverses;

2° Modification à apporter, en conséquence, à l'article 5 des statuts.

Conformément à la loi du 13 avril 1945, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires dont les titres sont au porteur devront, huit jours au moins avant l'assemblée, soit au plus tard le 21 décembre 1949, déposer leurs titres ou un certificat de dépôt soit au siège social, 42, rue d'Erquelinnes, à Jeumont, soit aux banques ci-après, ou dans les succursales et agences desdites banques:

B. N. C. I., à Maubeuge;
Comptoir national d'escompte de Paris, à Maubeuge;
Crédit lyonnais, à Maubeuge;
Société générale, à Maubeuge;
Comptoir du centre, à Bruxelles.

Les récépissés de dépôt délivrés par les caisses dépositaires tiendront lieu de cartes d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Société de chasse LA PERDRIX. But: suppression du braconnage, défense des récoltes et protection du gibier. Siège social: salle de la mairie, à Curnier

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. GROUPE AMICAL SPORTIF DE CROISMARE. But: football et éducation physique. Siège social: mairie de Croismare.

13 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. VÉLO-CLUB GALLARDONNAIS. But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions et créer des relations amicales entre tous les membres. Siège social: rue Porte-de-Chartres, à Gallardon

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTR'AIDE, association amicale des administrateurs de la caisse d'épargne de Paris. But: établir des contacts personnels entre ses membres en multipliant pour eux les occasions de se rencontrer et de mieux se connaître; entr'aide entre ses membres; encouragement à l'épargne. Siège social: 9, rue Coq-Héron, Paris.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA SOCIÉTÉ FRANCO-EUROPÉENNE POUR L'ÉTUDE ET LA CRÉATION DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES transfère son siège social du 115 *bis*, rue de Longchamp, au 18, rue d'Enghien, Paris.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES SOCIÉTÉS SPORTIVES INDUSTRIELLES DU 15e. But: développement et pratique des sports dans les sociétés du 15e arrondissement. Siège social: 20, avenue de Suffren, Paris.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. CERCLE PAROISSIAL. But: créer un climat de fraternité et d'amitié entre les hommes de la paroisse. Siège social: cercle Jacques-Guillaume, Grand'Rue, à Aubenas.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CERCLES SOCIALISTES ET FÉDÉRALISTES POUR UNE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE. Transfert du siège social du 115 *bis*, rue de Longchamp, au 18, rue d'Enghien, Paris.

19 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE TECHNIQUE AÉRONAUTIQUE DE VILLE-D'AVRAY (A. S. E. T. A.). But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: 5, rue de Versailles, Ville-d'Avray.

21 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. AVENIR COIRAGAIS. But: développement du basket-ball. Siège social: mairie de Coirac.

21 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION SPORTIVE ROSERAIE-JUNCASSE. But: omnisports. Siège social: café de la Roseraie, 135, route d'Agde, à Toulouse.

23 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. VÉLO-CLUB DE BELMONT. But: cyclisme, cyclotourisme, culture physique. Siège social: café Sany, place du Monument, à Belmont.

23 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION MUSULMANE D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION DU DOUAR GOSBAT (commune mixte de Barika). But: éducation sociale et instruction de la jeunesse musulmane du douar Gosbat. Siège social: chez M. Boutaba (Ahmed), président, Gosbat (commune mixte de Barika).

23 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE FRANÇAISE DANS LA ZONE DOLLAR (Comité franc-dollar). But: favoriser le développement de nos exportations dans la zone dollar. Siège social: 33, rue Jean-Goujon, Paris.

24 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE PIRIAC-SUR-MER. But: soutien et défense de l'école publique; aide aux enfants nécessiteux; encouragement à la fréquentation scolaire. Siège social: écoles publiques de Piriac-sur-Mer.

24 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES LOCATAIRES DES IMMEUBLES COLLECTIFS DES RUES DE LONGPONT ET VICTOR-DAIX, A NEUILLY-SUR-SEINE. But: défense des locataires. Siège social: 4, rue de Longpont, Neuilly.

25 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. COMITÉ ANGEVIN D'ORGANISATION DE COLONIES DE VACANCES LAÏQUES. But: organisation de colonies et camps de vacances pour les enfants des écoles publiques. Siège social: 11, rue du Faubourg-Saint-Michel, à Angers.

26 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. AMICALE BOULISTE CHEMINOTE SOUDIACAISE. But: pratique du sport boules. Siège social: café des Sports, à Saint-Yzan-de-Soudiac.

26 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Creuse. UNION SPORTIVE DU COMPAS. But: pratiquer tous les sports, le football en particulier. Siège social: mairie du Compas

26 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES AGRICOLES DE LA VALLÉE DE L'YERRES (CETAVY). But: amélioration technique des exploitations agricoles. Siège social: chez M. Mouret, président, Brie-Comte-Robert.

28 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LA CHAPELLE-LAUNAY. But: aider à la prospérité morale et matérielle de l'école et des œuvres périscolaires. Siège social: école publique de garçons de la Chapelle-Launay.

28 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. FONDS DE SOLIDARITÉ DU PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS. But: aide morale et matérielle à ses membres et à leurs familles. Siège social: hôtel des Travaux-Publics, boulevard Narbonne, à Bône.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE. But: étude des questions se rattachant aux décrets de coordination dans le strict cadre du département. Siège social: café du Parc, place Carnot, Nevers.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA BOULE DES CHEMINOTS DE RIVES. But: pratique du sport boules. Siège social: gare de Rives.

29 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. GROUPEMENT FAMILIAL SCOLAIRE. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles de Saint-Benoît et toutes activités scolaires et postscolaires, artistiques et sportives. Siège social: 115, boulevard Victor-Hugo, Calais.

29 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches Association LA FAMILLE de Carolles. But: créer, entretenir, protéger, développer, propager des écoles et établissements d'enseignement, des œuvres d'éducation populaire, des patronages, des œuvres postscolaires de toute nature dans la commune de Carolles. Siège social: au presbytère, Carolles.

30 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. CERCLE DES AMIS DE L'ART. But: grouper les artistes amateurs résidant à Boucau et dans les communes limitrophes afin de leur apporter une aide matérielle, de leur fournir la documentation nécessaire, de les aider à organiser des expositions, des conférences, des réunions leur permettant de procéder à des échanges de vues sur l'art et créer ainsi dans notre ville un courant artistique d'essence populaire. Siège social: salle des fêtes Paul-Vaillant-Couturier (salle de réunion de la bibliothèque municipale), Boucau.

30 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE DE VIELMUR. But: entretien de l'école libre de Vielmur. Siège social: école libre de Vielmur.

30 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ DE DÉFENSE DU QUARTIER DU GROS-PEUPLIER. But: défendre les intérêts du quartier auprès des pouvoirs publics; aider d'une manière technique, morale et matérielle les organisations de fêtes. Siège social: café-tabac Blaty, 89, avenue de Nonneville, Aulnay-sous-Bois.

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES ANNALES DE L'ESPRIT. Transfert du siège social du 18, rue Clairaut, au 39, rue Boursault, Paris.

2 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. LOISON-ATHLÉTIC-CLUB. But: pratique du basket-ball. Siège social: salle des fêtes de Loison-sous-Lens.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE. But: lutte contre le braconnage, destruction des nuisibles, coordination en vue de l'amélioration de la chasse. Siège social: boulevard de la Banque, Bar-le-Duc.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'INSTITUT D'ÉTUDES ET D'APPLICATIONS ASTRO-RADIESTHÉSIQUES transfère son siège social du 4, rue Charles-Roy, au 39 *bis*, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Nevers.

5 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ÉQUIPES D'ÉVANGILE. But: diffusion de l'Evangile sur le plan éducatif et moral. Siège social: 25, rue Remparts-Villeneuve, Perpignan.

5 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. CYCLOTOURISTES CANNES. But: pratique du cyclotourisme. Siège social: café du Palais, 25, boulevard Carnot, à Cannes.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. LOGIS DU NIVERNAIS-MORVAN. But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques de la Nièvre. Siège social: 22, rue de Nièvre, Nevers.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. CLUB DE L'HUMOUR ANGOUMOISIN. But: distraire le public (réunions, sorties champêtres, soirées humoristiques). Siège social: café de Plaisance, Angoulême.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. JEUNESSE OLYMPIQUE DU PONT-DES-DEMOISELLES FOOTBALL ASSOCIATION. But: football association. Siège social: café du Pont-des-Demoiselles, 23, route de Revel, à Toulouse.

7 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Chartres. La Section sportive des cheminots chartrains change son titre et devient AMICALE SPORTIVE DES CHEMINOTS CHARTRES-MAINVILLIERS. Siège social: dépôt des machines, Chartres-gare.

7 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. SECTION STÉPHANOISE DES VIEUX TRAVAILLEURS ET ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES FORCE OUVRIÈRE. But: unir les vieux travailleurs et économiquement faibles. Siège social: union locale Force ouvrière, 24, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 janvier 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Dordogne le 12 novembre 1949.) CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL MOUVEMENT LIBERTAIRE ESPAGNOL. But: constitution d'une association étrangère; maintenir avec constance les liens d'affinité avec tous les secteurs de l'antifascisme espagnol dans la lutte commune pour la libération du pays. Siège social: chez le président, M. Palacin, à Mussidan.

14 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 décembre 1949.) UNION CENTRALE DES MUTILÉS DE GUERRE POLONAIS EN FRANCE. But: aide, assistance, protection des mutilés polonais. Siège social: salle paroissiale, boulevard Arago, à Barlin.

31 octobre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 14 novembre 1949.) ASSOCIATION MUSICALE FRANCO-ROUMAINE. But: diffuser la musique française et roumaine en France et à l'étranger. Siège social: 84, avenue de Villiers, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.